



DIP
Case postale 3925
1211 Genève 3

Par porteur

Madame Chloé Frammery
Dom. élu : Me Pascal Junod
Etude Junod & Associés
Rue de la Rôtisserie 6
1204 Genève

N/réf. : AET/

Genève, le 13 avril 2022

Concerne : rapport d'enquête de Madame Christine Junod du 5 avril 2022

Madame,

Veillez trouver, ci-joint, le rapport d'enquête vous concernant de Madame Christine Junod, daté du 5 avril 2022, reçu par le Conseil d'Etat le 8 avril 2022 et transmis le 11 avril 2022 pour traitement au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Sont également joints les pièces remises par l'enquêtrice en sus du rapport précité :

- deux classeurs fédéraux ;
- quatre clés USB numérotées.

Conformément aux articles 143, alinéa 5, de la loi sur l'instruction publique (C 1 10) et 57, alinéa 5, du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B (B 5 10.04), vous disposez d'un délai de trente jours dès réception de la présente pour communiquer vos éventuelles observations au Conseil d'Etat (rue de l'Hôtel-de-Ville 2 – case postale 3964 – 1211 Genève 3).

Passé ce délai, la procédure suivra son cours sans autre avis.

Je vous précise également que la mesure de suspension provisoire prise à votre endroit par arrêté du Conseil d'Etat du 19 mai 2021 est maintenue jusqu'au prononcé de la décision finale vous intéressant.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Anne Emery-Torracinta

Annexes : mentionnées

ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

ouverte par arrêté du 19 mai 2021

du Conseil d'État

(ACE 2426-2021)

à l'encontre de

Madame Chloé FRAMMERY, enseignante

Rapport du 5 avril 2022

1. Ouverture de l'enquête administrative

1.1 Par arrêté du 19 mai 2021 (ci-après : l'arrêté), le Conseil d'État a ordonné l'ouverture d'une enquête administrative à l'encontre de Madame Chloé FRAMMERY, née le 20 juin 1974, enseignante de mathématiques au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : DIP), sous statut de fonctionnaire depuis le 1^{er} septembre 2011, en raison des éléments suivants :

- le 6 juillet 2020, Mme FRAMMERY, au bénéfice d'un congé sabbatique sans solde pour l'année scolaire 2020-2021, a reçu un blâme en raison de publications sur son compte Facebook incompatibles avec les devoirs et obligations découlant du statut d'enseignante, en violation des art. 10 al. 1 let. e, 11 al. 1 et 2 et 123 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), ainsi que des art. 20 et 21 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B du 12 juin 2002 (RStCE – B 5 10.04) ;

- le 5 août 2020, le DIP a pris connaissance d'une vidéo diffusée sur YouTube, enregistrée avant la notification de la sanction précitée, sur l'évènement « le bal des quenelles 2020 », durant lequel Mme FRAMMERY s'était rendue sur scène au côté de Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA (ci-après : Dieudonné), afin de recevoir une récompense, sous forme de statuette faisant le geste de la quenelle, dans la catégorie « médias ». À cette occasion, Mme FRAMMERY avait dédié sa récompense à l'association « coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation » (ci-après : CICAD), tout en faisant référence à la procédure qui était alors encore en cours contre elle au sein du DIP ;

- le 25 août 2020, Mme FRAMMERY a publié sur YouTube une vidéo dans laquelle elle souhaitait une bonne rentrée à tous les enseignant-e-s, en précisant « *sauf qu'aujourd'hui ce n'est pas la rentrée des classes pour moi, puisque je commence mon année sabbatique sans salaire, loin de la pression qui est mise par le DIP sur les enseignants et sur moi en particulier, puisque je suis toujours menacée de licenciement après avoir reçu un blâme pour avoir fait cette fameuse vidéo avec Dieudonné, et avoir publié des choses sur Facebook concernant la 5G qui ne plaisaient pas au gouvernement* ». Elle encourageait également les auditeurs-trices à se rendre à une manifestation à Zürich pour s'opposer notamment au port du masque, au nom de la liberté ;

- le 3 septembre 2020, Mme FRAMMERY a publié sur son compte Facebook une vidéo du 17 mai 2019 sur la création monétaire, dans laquelle elle intervient au côté de Dieudonné, avec le commentaire « *La voilà ! Voici la fameuse vidéo de l'année dernière qui m'a valu un blâme de la part du DIP – État de Genève (grâce à la CICAD qui lui a gentiment signalé ladite vidéo)* » ;

- le 3 septembre 2020 également, la direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DCEO) a recueilli la déclaration d'une ancienne élève de Mme FRAMMERY au sujet de faits qui seraient survenus durant l'année scolaire 2018-2019 : l'enseignante aurait, en classe, exposé des positions climatosceptiques et anti-vaccins, incitant à cet égard les élèves à refuser le vaccin contre le papillomavirus ; elle aurait empêché l'un d'entre eux de prendre des pastilles contre le mal de gorge en lui disant qu'il risquait d'en mourir ; elle aurait diffusé une vidéo sur les usines HARIBO durant les heures de cours ; elle aurait accepté que les enfants mangent en classe, mais seulement de la nourriture végétarienne ; elle aurait, enfin, suggéré aux élèves d'aller voir le site Internet de Dieudonné. Cette audition faisait suite à l'interpellation, le 31 juillet 2020, de la conseillère d'État en charge du DIP par le père de cette élève, au sujet des faits précités ;

- le 12 septembre 2020, Mme FRAMMERY a publié sur YouTube une vidéo dans laquelle, à l'occasion d'une manifestation « Genève pour nos libertés », elle prenait position publiquement notamment sur le blâme qui lui avait notifié le 6 juillet 2020 ;

- le 16 novembre 2020, Mme FRAMMERY a été convoquée à un entretien de service, fixé au 11 décembre 2020, en raison des éléments susmentionnés, lesquels étaient susceptibles de constituer une violation des art. 10 al. 1 let e, 11 al.1 et 2, 114 al. 1 et 123 al. 1 et 2 LIP, des art. 20, 21 et 24

RStCE, des art. 1 al. 2 et 6 al. 1 du règlement du cycle d'orientation du 9 juin 2010 (RCO – C 10 26) ainsi que de la directive départementale D.RH.00.25 « Devoirs de fonction des membres du personnel enseignant, administratif et technique (PE et PAT) en matière de protection de l'intégrité physique et psychique des élèves, apprentis et stagiaires et de respect de leur dignité » du 28 août 2019 (ci-après : directive D.RH.00.25), ce qui pouvait conduire à une sanction disciplinaire en application des art. 142 LIP et 56 RStCE. L'ouverture d'une enquête administrative et une suspension provisoire pouvant inclure la suppression de toute prestation à la charge de l'État (art. 142 à 144 LIP ; art. 56 à 58 RStCE), étant par ailleurs envisageables ;

- après deux reports, une nouvelle convocation du 21 janvier 2021 mentionnait que l'entretien de service se déroulerait par voie écrite ;

- dans ses observations du 19 mars 2021, Mme FRAMMERY a contesté l'ensemble des griefs à son encontre ainsi que d'avoir contrevenu aux dispositions légales citées dans la convocation du 29 janvier 2021.

Le « bal de quenelles 2020 », tenu avant que soit prise la décision du 6 juillet 2020 infligeant un blâme, était une cérémonie humoristique, intervenue pendant les vacances scolaires. Le fait d'y être allée chercher un trophée n'était pas de nature à mettre en péril les intérêts de l'État, pas plus que ne contrevenaient à ses devoirs d'enseignante ses propos au sujet de la CICAD, dont elle s'estimait victime d'acharnement.

Lorsqu'elle avait diffusé la vidéo sur YouTube le 25 août 2021 (*recte* : 2020), elle était en congé sabbatique et éprouvée psychologiquement par la procédure ayant mené au blâme. S'exprimer sur sa situation personnelle et encourager les gens à se rendre à la manifestation zurichoise ne contrevenait à aucun devoir. Évoquer la sanction dont elle avait fait l'objet n'était pas de nature à mettre en danger son employeur et ne portait pas atteinte au bon fonctionnement de l'État. Il en allait de même pour la vidéo du 12 septembre 2020. Ces vidéos ayant été supprimées sur YouTube, les griefs y relatifs n'étaient plus pertinents.

Quant aux propos d'une ancienne élève, le reportage sur les usines HARIBO n'existait pas ; les accusations relatives à la nourriture végétarienne étaient mensongères, elle-même n'étant pas végétarienne et ne pouvant se substituer à l'autorité parentale en la matière ; elle n'avait pas refusé la prise de pastille contre la mal de gorge à un élève en disant qu'il risquait d'en mourir ; au sujet de la vaccination, elle avait uniquement rappelé aux élèves le principe de la liberté vaccinale ; elle n'avait jamais affirmé que le réchauffement climatique n'existait pas, mais expliqué qu'il y avait différentes théories scientifiques en la matière, et il entraînait dans son cahier des charges de stimuler le libre arbitre chez ses élèves ; enfin, elle n'avait jamais encouragé les élèves à consulter le site Internet de Dieudonné.

Elle avait entretenu d'excellents rapports avec ses élèves, leurs parents ainsi que ses collègues et elle s'était toujours appliquée à terminer le programme et à susciter l'intérêt de ses élèves jusqu'au dernier jour de classe. Elle avait toujours enseigné dans le respect de la personnalité de ces derniers, n'avait jamais imposé ses décisions et choix de vie personnels, et avait abordé divers sujets de société uniquement en réponse à leurs sollicitations, en les rendant attentifs à la pluralité d'opinions, sans jamais manquer de respect aux croyances d'ordre politique ou religieux.

Le père de l'élève entendue par la DGEO le 3 septembre 2020 était journaliste, ce qui avait eu comme effet de conditionner ce témoignage, repris dans un article du média en ligne Heidi.news, et d'annihiler toute part d'impartialité.

Elle avait toujours donné pleine et entière satisfaction à son employeur et s'interrogeait sur un lien entre la dénonciation passée d'un collègue pour un acte sexiste dont elle avait été la victime et la cascade de dénonciations à son encontre qui avait suivi ;

- en vertu des art. 143 al. 2 LIP et 57 al. 3 RStCE, le Conseil d'État pouvait en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative, qui permettait de faire toute la lumière sur les circonstances des manquements reprochés ;

- en l'espèce, l'enquête devrait vérifier si Mme FRAMMERY avait violé les devoirs liés à sa fonction d'enseignante, notamment en regard des art. 10 al. 1 let. e LIP, 1 al. 2 RCO et 114 al. 1 LIP. Elle devrait également examiner si Mme FRAMMERY avait respecté l'exigence d'observer, dans son attitude, la dignité qui correspond aux missions d'éducation et d'instruction lui incombant, ainsi qu'eu égard au respect de l'intérêt de l'État et à l'exécution consciencieuse et avec diligence de ses devoirs de fonction, conformément aux art. 11 al. 1 et 2 et 123 al. 1 et 2 LIP, aux 20, 21 et 24 RStCE, à l'art. 6 al. 1 RCO ainsi qu'eu égard à la directive D.RH.25.00 ;

1.2 L'arrêté mentionne que l'enquête administrative, dont la conduite a été confiée à la soussignée, devait porter sur les faits mentionnés dans ses considérants, ainsi que sur tous les autres faits répréhensibles qui pourraient être apparus depuis la tenue de l'entretien de service et qui pourraient encore apparaître ou être révélés par l'enquête.

Le Conseil d'État a assorti cette mesure d'une suspension provisoire de Mme FRAMMERY, à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, sans suppression des prestations à la charge de l'État.

2. Procédure d'enquête

2.1 L'enquêtrice a reçu, en partie sous format papier, en partie sous format électronique, le dossier du DIP contenant les éléments du dossier administratif de Mme FRAMMERY en relation avec les faits qui lui sont reprochés. Il n'est pas contesté que ces pièces sont connues de Mme FRAMMERY.

2.2 Mme FRAMMERY a été entendue sur les faits au cours de quatre audiences de comparution personnelle, les 17 juin, 14 septembre, 22 octobre 2021 et 21 janvier 2022. Elle a eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet également lors des audiences d'enquêtes se sont tenues les 14, 17, 20 et 24 septembre 2021. Son conseil constitué est Me Pascal JUNOD, qui l'a assistée durant les audiences.

Le Conseil d'État a été représenté par Madame Samantha RAPPARD-WEIL, juriste à la direction des affaires juridiques du DIP.

Au cours des audiences d'enquêtes, les maître-sses de classe des six classes dans lesquelles Mme FRAMMERY a enseigné les mathématiques durant les années scolaires considérées, soit les groupes 0933R3, 1023LC (passerelle) et 1024LC en 2018-2019, et les groupes 1021LC, 1032LS et 1051AC (passerelle) en 2019-2020, ont été entendu-e-s, leur fonction les mettant en situation d'être les destinataires privilégié-e-s des retours des élèves, de leurs parents et de leurs collègues. Cela a permis de limiter les auditions d'élèves, eu égard à leur nombre, afin de ne pas surcharger sans raison la procédure. Le choix s'est effectué d'une part en fonction des pièces du dossier et des déclarations recueillies, et d'autre part, lorsqu'il n'y avait pas d'indication particulière, de manière à équilibrer au mieux entre filles et garçons, ainsi que des disponibilités personnelles, étant rappelé que les personnes entendues à titre de renseignement ne peuvent être contraintes ni à déférer à une convocation, ni à déposer, au contraire des témoins (art. 29 à 31 LPA).

Ont ainsi été entendues les personnes suivantes, dûment déliées de leur secret de fonction lorsque c'était nécessaire, exhortées à dire la vérité et rendues attentives aux conséquences d'un faux témoignage prévues par l'art. 307 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0), pour celles ayant la qualité de témoin, respectivement invitées à dire la vérité pour celles, âgées de moins de 16 ans au moment de leur audition, qui ont été entendues à titre de renseignement et ont, cas échéant, été autorisées à être accompagnées d'un parent rendu attentif à l'obligation de garder le secret

sur le contenu l'audience (art. 20A, 31 let. h et 32 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10), cela en date des :

14 septembre 2021 :

- Monsieur Gilbert PATRUCCO, né le 17 septembre 1968, directeur du cycle d'orientation (ci-après : CO) de Sécheron
- Monsieur Raphaël SPADAZZI, né le 2 avril 1977, maître principal de la classe de 10^e, groupe 1024LC, au CO de Sécheron, durant l'année scolaire 2018-2019
- Madame Catherine BREGY, née le 6 novembre 1963, maîtresse principale de la classe de 10^e, groupe 1051AC, au CO de Sécheron, durant l'année scolaire 2019-2020
- Monsieur Frédéric CHOFFAT, né le 9 juin 1973, cinéaste, père d'une élève ayant eu Mme FAMMERY comme enseignante de mathématiques, avant l'année scolaire 2018-2019

17 septembre 2021 :

- Madame Nadia ABOURAYAK BITTAR, née le 12 septembre 1970, maîtresse principale de la classe de 10^e, groupe 1021LC, au CO de Sécheron, durant l'année scolaire 2019-2020
- Monsieur Anton VOS, né le 7 août 1970, journaliste, père de Madame Lucie BERNAL (cf. infra)
- Madame Lucie BERNAL, née le 27 janvier 2006, élève en 9^e, groupe 0933R3, au CO de Sécheron, durant l'année scolaire 2018-2019
- Madame Valérie BLEICH, née le 11 février 1971, maîtresse principale de la classe de 9^e, groupe 0933R3, au CO de Sécheron, durant l'année scolaire 2018-2019
- Madame Muriel HOLSTVOOGD FALLET, née le 20 février 1970, conseillère en réinsertion professionnelle, mère de Monsieur Luca FALLET (cf. infra)
- Madame Dorothea FISCHER, née le 17 mars 1973, maîtresse principale de la classe de 10^e, groupe 1032LS, au CO de Sécheron, durant l'année scolaire 2019-2020

20 septembre 2021 :

- Madame Blessing Nnenna ANIKE EGBUSON, née le 11 avril 2005, élève en 10^e, groupe 1021LC, au CO de Sécheron, durant l'année scolaire 2019-2020, accompagnée par sa mère
- Madame Andrea HERERA GARCIA, née le 21 février 2005, élève en 10^e, groupe 1024LC, au CO de Sécheron, durant l'année scolaire 2018-2019
- Monsieur Yves CHAPPUIS, né le 18 février 1977, maître principal de la classe de 10^e, groupe 1023LC, au CO de Sécheron, durant l'année scolaire 2018-2019
- Monsieur Luca ROBERTO, né le 5 novembre 2004, élève en 10^e, groupe 1021LC, au CO de Sécheron, durant l'année scolaire 2019-2020, accompagné par son père

- Monsieur Ivan PANTIC, né le 15 janvier 2005, élève en 10^e, groupe 1024LC, au CO de Sécheron, durant l'année scolaire 2018-2019, accompagné par sa sœur majeure

Bien que dûment convoquée en qualité de témoin, Madame Luna Lou KUFFER GALEOTE, née le 25 mai 2004, élève en 10^e, groupe 1023LC, au CO de Sécheron, durant l'année scolaire 2018-2019, ne s'est pas présentée, mais elle a été dûment excusée.

24 septembre 2021 :

- Monsieur Jean FRANEL, né le 27 janvier 2007, élève en 9^e, groupe 0933R3, au CO de Sécheron, durant l'année scolaire 2018-2019, accompagné par sa mère
- Monsieur Luca FALLET, né le 3 avril 2007, élève en 9^e, groupe 0933R3, au CO de Sécheron, durant l'année scolaire 2018-2019, accompagné par son père
- Monsieur Harold MOPI MOJICA, né le 14 mai 2006, élève en 9^e, groupe 0933R3, au CO de Sécheron, durant l'année scolaire 2018-2019
- Monsieur Léo STUDER, né le 3 janvier 2006, élève en 9^e, groupe 0933R3, au CO de Sécheron, durant l'année scolaire 2018-2019
- Madame Alyssa CURRERI, née le 23 février 2005, élève en 10^e, groupe 1023LC, au CO de Sécheron, durant l'année scolaire 2018-2019, accompagnée par sa mère
- Monsieur Yanis LAZERGES, né le 2 novembre 2004, élève en 10^e, groupe 1023LC, au CO de Sécheron, durant l'année scolaire 2018-2019
- Madame Ghada SCHEIDEGGER, née le 18 avril 1965, mère d'un élève ayant eu Mme FRAMMERY comme enseignante de mathématiques, avant l'année scolaire 2018-2019, assistée d'un interprète anglais-français

2.3 Les parties ont eu l'occasion de produire en cours de procédure, spontanément, avec l'aval de l'enquêtrice, ou à sa demande, des pièces complémentaires, qui ont été versées au dossier. Il a été notamment donné suite favorable aux demandes du DIP des 25 juin et 6 décembre 2021 que l'instruction porte également sur deux vidéos mises en ligne respectivement les 12 janvier et 16 juin 2021 par Mme FRAMMERY. Cette dernière a été entendue sur le contenu de ces pièces, de même que sur six autres vidéos mises en ligne sur son adresse https://odysee.com/@Chloe_F:b, cela en lien avec les éléments qu'elles contiennent entrant dans le champ de l'enquête administrative :

- « Bilan 2021 en Suisse », extrait de « l'info en question » n°81, postée le 31 décembre 2021 (https://odysee.com/@Chloe_F:b/Bilan_2021_en_Suisse_et_message_Chloe:8)
- « Interview Ex-position de Chloé F. par Uni Vers – juillet 2021 », postée le 23 décembre 2021 (https://odysee.com/@Chloe_F:b/VID_20211223_014132_190:f)
- « 28 novembre 2021 : la journée historique », postée le 30 novembre 2021 (https://odysee.com/@Chloe_F:b/28_novembre_21_Suisse_journee_historique:1)
- « Interview par BAM ! [Motus et bouche cousue] le 13.10.21 », postée le 19 novembre 2021 (https://odysee.com/@Chloe_F:b/Motus-et-bouche-cousue--ITW-Chlo%C3%A9-Frammery:e)
- « Interview de Chloé par Agora TV – Les mensonges des médias », postée le 13 novembre 2021 (https://odysee.com/@Chloe_F:b/Interview_AGORA_TV_Les_Mensonges_des_m%C3%A9dias:3)

- « Live du 22.09.21 Olivier Victor de Info Libre et Chloé F. », postée le 23 septembre 2021 (https://odysee.com/@Chloe_F:b/LIVE_22.09.21_Olivier_Victor_Info_Libre_Chloe_F:3)

Il résulte des indications mentionnées par Mme FRAMMERY sur le site susmentionné que cette dernière diffuse ses vidéos sur plusieurs autres canaux, en particulier sur Facebook (<https://www.facebook.com/chloe.fra.9>), Twitter (<https://twitter.com/FrammeryChloe?s=09>), Rumble (<https://rumble.com/user/ChloeFra>), Crowdbunder (<https://crowdbunker.com/@ChloeFrammery>) et VK (<https://m.vk.com/id665557322>). Seules les références renvoyant à la plateforme d'hébergement odysee.com, seront utilisées dans ce rapport, par souci de simplification.

Par ailleurs, lors de l'audience du 22 octobre 2021, les parties ont pris note du fait que l'enquêtrice se référerait, cas échéant, à des documents publics, tels les journaux ou vidéos pouvant être publiés sur Internet, dans la mesure où certains de leurs contenus ont été évoqués dans la procédure ou référence a été faite à leur existence.

2.4 Après l'audience du 21 janvier 2022, le DIP a produit le 31 janvier 2021 les dernières pièces demandées au cours de celle-ci. Elles ont été transmises à Mme FRAMMERY le 2 février 2022, après quoi les parties n'ont pas sollicité d'acte d'instruction complémentaire.

3 Faits et éléments résultant des actes accomplis et des pièces à disposition

3.1 Carrière de M. FRAMMERY

3.1.1 Après avoir obtenu un baccalauréat scientifique (mathématiques et sciences physiques) en juillet 1993, Mme FRAMMERY a suivi deux années de cours à l'Institut national des sciences appliquées à Lyon (France), sans achever son cursus. Elle a ensuite suivi les cours de l'École hôtelière de Lausanne, formation supérieure sanctionnée en janvier 2000 par un diplôme de hautes études en hôtellerie et restauration.

En 2004, elle a repris des études académiques à la faculté des sciences de l'Université de Genève, dans la filière mathématiques, orientation enseignement, lesquelles lui ont permis, à l'issue de sa formation, d'obtenir un baccalauréat universitaire en octobre 2006, puis une maîtrise universitaire en août 2008.

Enfin, en juillet 2010, elle a obtenu une maîtrise universitaire spécialisée en enseignement secondaire, délivrée par l'Université de Genève, après avoir suivi avec succès les cours de l'Institut universitaire de formation des enseignants.

3.1.2 Entre 2002 et 2003, Mme FRAMMERY a suivi plusieurs stages et obtenu plusieurs emplois, à différents niveaux de responsabilité, dans l'hôtellerie et la restauration, en Suisse, en France et en Angleterre. D'octobre 2003 à mars 2006, elle a été collaboratrice dans des succursales de la société coopérative Migros Genève, avec le statut de collaboratrice étudiante depuis le 1^{er} mai 2004.

A partir de septembre 2006, elle a effectué des remplacements en mathématiques et en anglais dans l'enseignement genevois et dès le 1^{er} septembre 2008, elle a été engagée comme enseignante de mathématiques, affectée au CO des Voirets. Durant l'année scolaire 2010-2011, elle a été affectée au CO de Drize, puis elle est retournée au CO des Voirets. Elle a été nommée fonctionnaire le 1^{er} septembre 2011, sur préavis unanimement favorable des membres de la commission de nomination de la direction générale du CO. Depuis l'année scolaire 2017-2018, elle est affectée au CO de Sécheron.

3.1.3 Le cahier des charges générique de maître-esse de l'enseignement secondaire produit, état au 1^{er} septembre 2014, énonce sous la rubrique « mission du poste dans l'organisation », notamment, qu'en tant que détenteur-trice d'un part de l'autorité publique, le-la membre du corps enseignant secondaire exerce sa mission d'agent de la fonction publique dans le respect des principes

constitutionnels, légaux et réglementaires. Dans le cadre spécifique de la discipline et de la filière d'enseignement, il-elle contribue à l'éducation des élèves qui lui sont confié-e-s, et les aide à développer leur autonomie. Il-elle développe selon les spécificités des disciplines, les moyens d'expression des élèves et leur culture générale la plus large possible, en vue de les armer pour faire face aux changements sociaux et professionnels. Il-elle adopte envers les élèves une attitude ouverte face aux dimensions sociales, culturelles et civiques de l'enseignement.

La rubrique « responsabilités et activités » énumère les activités principales et permanentes des membres du corps enseignant secondaire dans les domaines de la préparation, des cours et de l'évaluation ; de la participation aux groupes de discipline ; de l'encadrement et du suivi administratif des élèves ; de la participation aux séances convoquées par l'autorité scolaires ; des activités hors enseignement ; des contacts avec les parents ; de la formation continue et du perfectionnement professionnel ; de la formation, du mentorat et de la mise au courant de ses collègues ; enfin, des autres tâches et missions spécifiques/particulières. Les activités subsidiaires et/ou ponctuelles consistent à organiser, sur une base volontaire, des voyages de fin de scolarité, de maturité, d'excursions scolaires, etc., ou à y participer en tant qu'accompagnant-e.

3.1.4 Au cours de sa carrière, Mme FRAMMERY a eu un seul entretien d'évaluation et de développement du personnel enseignant (ci-après : EEDPE), qui s'est déroulé le 28 mars 2011, en période probatoire, alors qu'elle enseignait au CO de Drize, et portait sur la période du 1^{er} septembre 2010 au 30 mars 2011. Le motif indiqué était « en vue de nomination ». L'évaluateur était le responsable hiérarchique direct, soit le directeur du CO de Drize.

Les compétences et prestations « sens du service public », « respect des personnes », « inscrire son action dans le cadre institutionnel », « planifier l'enseignement et les apprentissages », « conduire les activités d'enseignement », « gérer les interactions en classe » et « s'impliquer dans l'école » étaient estimées satisfaisantes, tandis que trois étaient suffisantes : « mettre en œuvre les apprentissages des élèves » – Mme FRAMMERY devait veiller à garder un niveau d'exigence suffisant – , « entretenir des relations professionnelles avec les parents et les autres partenaires » – Mme FRAMMERY devait veiller à se concerter avec ses collègues pour assurer la cohérence de l'école face à des demandes « hors cadre » d'élèves ou de parents – , et « processus de perfectionnement professionnel » – Mme FRAMMERY devait maintenant s'engager à fond dans les formations continues proposées.

La conclusion de l'évaluateur était que Mme FRAMMERY assurait un enseignement de qualité et devait encore veiller à prendre en compte tous les paramètres imposés par le fonctionnement d'une école pour être parfaitement à l'aise dans son emploi et utiliser pleinement ses capacités relationnelles et « techniques » au bénéfice de ses élèves. Le préavis de l'évaluateur était favorable à la nomination de Mme FRAMMERY.

3.1.5 Le 29 février 2016, Mme FRAMMERY a saisi le groupe de confiance d'une demande d'ouverture d'enquête à l'encontre d'un collègue enseignant les mathématiques au CO des Voirets, en raison du contenu sexiste et diffamatoire d'un courriel qu'il lui avait adressé le 6 novembre 2015.

Le 29 juin 2016, le groupe de confiance a rendu son rapport, constatant l'existence d'une atteinte à la personnalité à caractère sexiste de la part du précité à l'encontre de Mme FRAMMERY.

Sur la base de ce rapport, la conseillère d'État en charge du DIP a rendu, le 16 juillet 2016, une décision constatant, à une unique occasion, une atteinte à la personnalité de Mme FRAMMERY de la part de son collègue.

3.1.6 Les 26 janvier et 19 février 2020, Mme FRAMMERY a demandé à disposer d'une année sabbatique, dès la rentrée de l'année scolaire 2020-2021, sans rémunération.

Le 13 mars 2020, la conseillère d'État en charge du DIP lui a accordé un congé sans traitement du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021.

Durant l'enquête administrative, Mme FRAMMERY a expliqué qu'elle avait demandé cette année sabbatique parce qu'elle souhaitait se remettre du harcèlement qui commençait aussi au CO de Sécheron, avec la situation de l'entretien de service consécutif au courrier de la CICAD, après ce qu'elle avait subi au CO des Voirets. En outre, elle enseignait alors depuis quatorze ans et elle commençait à être fatiguée et avait besoin de reprendre des forces. Son intention était alors de voyager, mais elle avait renoncé à ce projet en raison de la situation sanitaire.

3.1.7 Le 4 février 2020, Mme FRAMMERY a été convoquée à un entretien de service par voie écrite par le directeur général de l'enseignement obligatoire (ci-après : le directeur général), après que ce dernier avait admis la demande de récusation du directeur du CO de Sécheron, auteur, le 2 décembre 2019, d'une première convocation à cet entretien de service.

3.1.7.1 Sur ce dernier point, M. PATRUCCO a déclaré que le service des ressources humaines lui avait transmis, à un moment donné, différents éléments relatifs à Mme FRAMMERY et lui avait demandé d'apporter des éclaircissements par rapport à ces éléments à travers un entretien de service, ce qu'il avait déjà eu l'occasion de faire une ou deux fois avec d'autres personnes. Les documents qu'il avait reçus étaient en lien avec ce qui était publié sur les réseaux sociaux impliquant Mme FRAMMERY. Lui-même, n'étant pas sur ces réseaux, ignorait tout de cela. Ces documents avaient constitué les annexes à la convocation à l'entretien de service, dont le contenu avait été co-rédigé par le service juridique du DIP et lui-même.

La convocation avait été remise en mains propres à Mme FRAMMERY, en présence de l'administratrice du CO. Il n'en avait pas parlé préalablement avec l'enseignante, qui avait été à l'écoute et touchée par ce qui arrivait.

L'entretien de service avait été replanifié après que Mme FRAMMERY avait eu demandé et obtenu sa récusation, au motif que la formulation de la convocation pouvait laisser entendre un manque d'impartialité.

3.1.7.2 La substance des convocations de décembre 2019 et février 2020 était identique, de même que les annexes communiquées à Mme FRAMMERY, lesquelles comprenaient, notamment, un courrier de la CICAD, daté du 3 juin 2019, attirant l'attention du DIP sur le soutien à Dieudonné manifesté par l'enseignante sur les réseaux sociaux, avec référence à des vidéos, ainsi qu'un courriel du 17 novembre 2019, adressé par le père d'un élève du CO à la direction du DIP, à la direction du CO de Sécheron et à une parente d'élève de cet établissement, attirant l'attention des destinataires sur le contenu du profil Facebook de Mme FRAMMERY, accessible aux élèves, et mettant notamment en avant le lien y figurant vers une vidéo de Monsieur Patrick D'HONDT – connu sous le nom de TEPA, animateur de ses propres émissions sur Internet, condamné en 2018 en France pour des infractions liées au négationnisme, décédé depuis lors – interviewant Monsieur Christian, dit Stan, MAILLAUD, alors recherché par les autorités françaises en lien avec la préparation d'un enlèvement d'enfants.

Après examen du profil Facebook de Mme FRAMMERY et de plusieurs vidéos qu'elle avait publiées, le DIP avait invité l'enseignante à se déterminer sur plusieurs éléments susceptibles de constituer une violation des art. 10 al. 1 let. e, 11 al. 1 et 2 et 123 al. 1 et 2 LIP, ainsi que des art. 20, 21 et 24 RStCE, à savoir :

- la publication sur son profil Facebook, ouvert à tous et mentionnant sa profession d'enseignante, d'une interview avec Dieudonné sur la thématique de la création monétaire et d'une autre vidéo dans laquelle Mme FRAMMERY évoquait son amitié avec ce dernier, et mentionnait son employeur ainsi que les risques encourus par celui-ci en cas d'interpellation ;

- les photos publiées sur son profil Facebook, sur lesquelles elle apparaissait avec un gilet jaune muni d'un ananas ;
- la mention, sur son profil Facebook, de sa nomination et de sa participation au « bal des quenelles » organisé par Dieudonné ;
- la publication, sur son profil Facebook, de ses interpellations, sur un ton familier, de Monsieur Antonio HODGERS, conseiller d'État, et de Madame Anne EMERY-TORRACINTA, conseillère d'État ;
- la publication, sur son profil Facebook, de son commentaire sur la directive D.RH.00.25 dans sa version au 29 août 2019 ;
- la publication, sur son profil Facebook, de la vidéo de feu M. d'HONDT.

3.1.7.3 Il ressort des observations du 11 mai 2020 de Mme FRAMMERY que son amitié avec Dieudonné était fondée sur des intérêts communs et qu'elle ne cautionnait en aucun cas quelque forme d'extrémisme que ce soit. Elle n'avait jamais diffusé de message à contenu raciste ou antisémite. La vidéo avec Dieudonné portait uniquement sur la thématique de la monnaie et de sa création et l'autre vidéo n'était plus accessible sur Internet, de sorte que le grief n'avait plus d'objet et, en outre, son nom de famille n'étant pas cité, il aurait impossible de la trouver par ce biais. Le « bal de quenelles » était un spectacle humoristique et son amitié avec Dieudonné ne saurait équivaloir à la promotion d'éventuelles idéologies politiques ou antisémites qui appartiendraient à celui-ci. Elle entretenait une amitié de longue date avec M. HODGERS et elle avait eu l'occasion, par le passé, de discuter de manière informelle de divers sujets avec Mme EMERY-TORRACINTA. Les documents à usage professionnel mentionnés n'étaient pas confidentiels et étaient librement accessibles sur Internet. Elle n'avait pas connaissance de la condamnation de feu M. D'HONDT lorsqu'elle avait publié des liens le concernant et aucun message de nature négationniste n'apparaissait dans lesdits liens. Son profil Facebook ne mentionnait pas dans quel secteur, public ou privé, elle était enseignante. Pour éviter tout reproche, elle avait fermé sa page le 4 décembre 2019. Elle concluait à l'absence de violation de ses devoirs de fonction et considérait ne pouvoir tolérer aucune restriction à sa liberté d'expression.

3.1.7.4 Par décision du 6 juillet 2020, reçue le lendemain par sa destinataire, le directeur général a prononcé un blâme à l'encontre de Mme FRAMMERY. La décision, exécutoire nonobstant recours auprès de la conseillère d'État en charge du DIP, retenait finalement à charge de Mme FRAMMERY les menaces publiées à l'encontre de son employeur s'il venait à remettre en question sa liberté d'expression, quand bien même la vidéo litigieuse n'était plus accessible ; la publicité relative au « bal des quenelles », eu égard à la connotation contextuelle antisémite attachée au geste de la quenelle par la jurisprudence, ainsi que sa participation à cette manifestation, même si aucune image dudit geste ne figurait sur son profil Facebook ; la publication d'images sur lesquelles elle s'affichait avec un gilet jaune muni d'un ananas, ce symbole étant une référence claire et non équivoque à la chanson de Dieudonné « Shoananas », pour laquelle il avait été condamné en France pour provocation à la haine raciale.

Les éléments retenus n'étaient pas compatibles avec les devoirs et obligations découlant du statut d'enseignante de Mme FRAMMERY, car contrevenant aux valeurs véhiculées par le DIP, lesquelles découlaient des art. 10 al. 1 let. e et 11 al. 1 et 2 LIP ; ils violaient les intérêts de l'État ; ils n'étaient pas conformes à l'attitude attendue des membres du corps enseignant, telle que prévue par les art. 123 LIP et 20 et 21 RStCE ; ils véhiculaient un message qui n'était pas acceptable et, enfin, avaient eu des répercussions sur l'image de l'enseignement secondaire et du corps enseignant au sein du public.

Par rapport aux autres éléments, non retenus, Mme FRAMMERY était invitée à porter une attention particulière à la forme utilisée pour toute nouvelle sollicitation public d'un-e membre du Conseil d'État, le respect dû à leur fonction lui étant rappelé. Il lui était également recommandé de se renseigner sur l'éventuel passé délictuel des personnes dont elle souhaitait diffuser des vidéos ou d'autres liens.

Au-delà du prononcé du blâme, Mme FRAMMERY était priée de bien vouloir respecter son cahier des charges et ses devoirs de service. Un suivi régulier serait effectué par sa hiérarchie et son attention était attirée sur le fait que tout nouveau manquement pourrait appeler la constatation d'une insuffisance de prestation susceptible entraîner une résiliation des rapports de service. Enfin, en référence à un article d'un quotidien et à la publication de deux vidéos, dans lesquelles Mme FRAMMERY exposait publiquement le litige l'opposant à son employeur, le directeur général lui rappelait son devoir de réserve et la remerciait de ne plus communiquer à l'avenir sur la procédure en cours.

Dite décision mentionnait, outre les dispositions légales sur lesquelles elle se fondait, plusieurs références de jurisprudence et de doctrine les précisant.

3.1.7.5 Mme FRAMMERY n'a pas recouru contre la décision susmentionnée.

En revanche, le 4 août 2020, elle a adressé au directeur général un courrier dans lequel elle faisait part de ses observations au sujet de ladite décision, contestant une partie des arguments développés à l'appui de la sanction prononcée.

Le 18 septembre 2020, elle lui a adressé un second courrier lui demandant de lui indiquer précisément les actes qui pourraient être considérés comme manquement susceptible d'aboutir à une constatation d'insuffisance de prestation. Elle ajoutait que bien des points qui lui étaient reprochés étaient discutables et elle était prête à le rencontrer pour les clarifier. Elle était consciente d'être une personne très originale et très active dans des domaines divers mais elle l'assurait que tous les aspects ayant trait à l'antisémitisme et au négationnisme étaient à l'opposé de sa position personnelle et n'étaient que pure construction imaginaire.

Le 16 octobre 2020, le directeur général a répondu qu'il ne serait fait aucune modification à la décision du 6 juillet 2020, celle-ci étant entrée en force. Quant à la notion de manquement, il renvoyait Mme FRAMMERY à la décision précitée, plus particulièrement aux dispositions légales mentionnées, ainsi qu'aux jurisprudences précisant le champ des devoirs et obligations des enseignants. Il lui rappelait en outre son devoir de réserve, car elle avait évoqué dans différentes vidéos la procédure administrative dont elle avait fait l'objet.

3.1.8 Le 29 janvier 2021, le directeur général a convoqué Mme FRAMMERY à un entretien de service par voie écrite, après une première convocation à un entretien de service ordinaire, le 16 novembre 2020, laquelle n'avait pas atteint valablement sa destinataire à son domicile élu, en raison d'un changement de conseil dont le DIP n'avait pas été informé, puis une seconde convocation, le 11 janvier 2021, mais dont l'objet avait été annulé le 29 janvier 2021 en raison des risques sanitaires générés par un appel à un rassemblement public de soutien aux jour, lieu et heure de l'entretien prévu – le 4 février 2021 à 14h00 dans les locaux de la DGEO –, lancé le 27 janvier 2021 dans une vidéo publiée sur Internet, sur la chaîne You Tube « Vivre sur le fil », supprimée depuis lors.

C'est le lieu de préciser que le courrier du 29 janvier 2021 a été adressé à Mme FRAMMERY à son domicile personnel par pli recommandé et retiré le 8 février 2021. Entretemps, par courriel du 3 février 2021, son nouveau conseil s'était constitué avec élection de domicile et avait demandé le renvoi de l'entretien de service prévu le lendemain, dans l'attente d'avoir accès au dossier, qui avait été sollicité par Mme FRAMMERY par courrier du 3 décembre 2020. Le 4 février 2021, le directeur général a répondu, sur ce dernier point, n'ayant pas trouvé trace dudit courrier, mais faire droit à la demande de consultation du dossier.

3.1.8.1 Les faits faisant l'objet de l'entretien de service étaient ceux énumérés dans l'arrêté. Parmi les documents joints figuraient notamment une transcription des échanges entre Mme FRAMMERY et Dieudonné lors du « bal des quénelles 2020 » diffusé dans une vidéo publiée de 5 août 2020, le courriel de M. VOS à Mme EMERY-TORRACINTA du 31 juillet 2020 et la déclaration de Mme BERNAL recueillie par la DGEO le 3 septembre 2020.

Le courrier adressé le 8 septembre 2020 par la CICAD à la conseillère d'État en charge du DIP, dénonçant une partie des éléments reprochés, ne figurait pas en annexe. Dans ce courrier, cette association rappelait que le 3 juin 2019, elle avait informé Mme EMERY-TORRACINTA « des activités complotistes publiques » de Mme FRAMMERY et lui signalait notamment que cette dernière avait depuis lors multiplié « les contenus complotistes en tous genres », principalement sur YouTube, « accompagnée d'un panel tout-à-fait représentatif de tout ce que la francophonie compte de théoriciens du complot ». La CICAD affirmait que Mme FRAMMERY était à l'origine de la tentative d'importation sur le territoire suisse du mouvement des gilets jaunes français et des prochaines manifestations anti-masques à Genève, et relevait qu'à travers la mention « Ma page est privée et les trolls à la solde de la CICAD ou de l'Etat à ses ordres sont invités à s'en tenir éloignés », elle avait appris que l'État serait à la solde des Juifs de la CICAD. Le 30 septembre 2020, la conseillère d'État a répondu que le DIP prenait toute la mesure de cette situation, qui était suivie de près par les services concernés. Mme FRAMMERY a eu accès à ces documents lorsqu'elle a consulté son dossier.

3.1.8.2 Le 19 mars 2021, Mme FRAMMERY s'est déterminée sur les éléments qui lui étaient reprochés dans l'entretien de service. Son argumentation est résumée dans l'arrêté.

Elle a aussi pris position sur le courrier de la CICAD du 8 septembre 2020, reprochant au DIP son manque d'indépendance vis-à-vis de cette association, dès lors que chacune de ses dénonciations avait entraîné une enquête contre elle. Le courrier précité contenait des allégations mensongères. Ainsi, si elle reconnaissait être une sympathisante du mouvement des gilets jaunes, elle n'était pas active dans son développement hors des frontières françaises. Elle n'était pas davantage l'organisatrice de toutes les manifestations à venir contre le port du masque. Enfin, la mention figurant dans sa page privée ne visait en aucun cas un groupe religieux, mais une association politique privée.

3.2 Faits intervenus dans le cadre scolaire

3.2.1 Avant l'année scolaire 2018-2019

3.2.1.1 M. CHOFFAT a déclaré que Mme FRAMMERY avait été professeure de sa fille lorsqu'elle était en 9^e au CO de Sécheron. Les éléments qu'il avait mis en avant dans le courrier qu'il avait adressé à Mme FRAMMERY le 28 janvier 2020 lui avaient été donnés par sa fille, qui avait exprimé l'idée que cette enseignante était plus motivée et plus engagée que la moyenne des professeur-e-s auquel-le-s elle avait à faire. Sous l'angle de l'humanité, c'était, à son souvenir, en relation avec le fait que Mme FRAMMERY avait un intérêt pour les questions liées au haut potentiel et cela avait éveillé une résonance chez sa fille, qui avait tendance à s'ennuyer à l'école, ainsi que par rapport à son fils, qui connaissait également un parcours particulier à cause de cela. Pendant que sa fille suivait les cours de Mme FRAMMERY, il n'avait pas constaté d'amélioration au niveau des notes – entre 5.5 et 6, sur précision de Mme FRAMMERY –, mais il avait constaté son intérêt pour cette branche, ce qui était le plus important. Cet intérêt avait persisté, avec des fluctuations en fonction de l'enseignant-e.

Il avait vu en tout cas une fois Mme FRAMMERY dans le contexte d'un pique-nique de fin d'année scolaire, à fin juin 2018. Il y avait beaucoup de monde et elle lui avait demandé s'il était le père de tel-le élève. Ils avaient discuté un moment et elle lui avait demandé de lui envoyer le lien relatif à son travail cinématographique, ce qu'il avait fait. Il s'agissait d'une « web série » faite avec son fils sur les élections américaines. Cela l'avait intéressée.

Sa fille lui avait dit qu'elle était contente d'avoir une professeure engagée pour l'écologie. Elle avait par ailleurs été étonnée d'avoir collé des autocollants pour le mouvement politique de Mme FRAMMERY. Cela remontait à un certain temps et il n'y avait aucune contrainte. Compte tenu des idées défendues par Mme FRAMMERY, telles que sa fille les lui avait transmises, cela ne l'avait pas gêné. Il aurait réagi s'il s'était agi d'idées xénophobes, par ex.

Le courrier du 28 janvier 2020 (produit en annexe des observations de Mme Frammery du 19 mars 2021) répondait à une demande de Mme FRAMMERY remontant à mi-décembre 2019. Il avait

d'abord refusé, pour des motifs de distanciation par rapport à certaines accointances de Mme FRAMMERY. Elle avait accepté son choix, tout en précisant que sa demande était par rapport à sa qualité d'enseignante et non à son rôle public ou ses choix sociétaux. Suite à quoi, un mois plus tard, il avait écrit ce courrier, car il n'avait aucun reproche à faire à Mme FRAMMERY au plan de son enseignement et, par ailleurs, il lui était apparu important de soutenir une certaine liberté de parole.

3.2.1.2 Mme SCHEIDEGGER avait rencontré Mme FRAMMERY lors d'une réunion de parents d'élèves, au cours de laquelle elle l'avait remerciée car son fils, qui était en 9^e, sauf erreur en 2017-2018, lui avait rapporté avoir la meilleure professeure de mathématiques qu'il ait jamais eu. Par la suite, son fils lui avait dit que l'enseignante avait préparé pour les élèves un résumé simplifié de toutes les leçons et que c'était vraiment bien d'avoir ces notes. Il y avait une bonne ambiance dans la classe et son fils appréciait le fait que Mme FRAMMERY répondait à toutes les questions en relation avec le cours.

En matière d'alimentation, son fils lui avait indiqué que Mme FRAMMERY leur avait apporté un pot de Nutella, en les rendant attentifs aux proportions des différents ingrédients composant ce produit et en leur disant que cela leur permettait de vérifier ce qu'ils mangeaient. Cela avait eu de l'écho auprès de son fils, car à la maison, elle-même le rendait attentif à cela. À Noël, Mme FRAMMERY leur avait apporté des truffes au chocolat qu'elle avait faites.

Avant de venir témoigner, Mme SCHEIDEGGER avait demandé à son fils, qui ne souhaitait pas être impliqué dans le procédure, s'il se souvenait de quelque chose en particulier qui ait été hors contexte ou dérangeant dans le cadre du cours de Mme FRAMMERY, et il avait répondu qu'il n'avait aucun souvenir de la sorte.

Mme FRAMMERY n'était pas une amie, mais une connaissance dont elle avait apprécié l'aide pour des démarches relatives la participation éventuelle de son fils à un concours de mathématiques ou en relation avec l'école, car elle ne maîtrisait pas suffisamment le français et Mme FRAMMERY parlait anglais, ce qui n'était pas le cas de beaucoup d'enseignants.

Mme SCHEIDEGGER utilisait les médias sociaux et avait vu, il y avait un an à un an et demi, quelques vidéos de Mme FRAMMERY, parmi de nombreuses autres. Cela ne l'avait pas choquée parce qu'elle ne pensait pas que cela ait eu lieu en classe et qu'elle n'avait pas souvenir que son fils ait fait allusion à cela lorsqu'il était en 9^e. Elle avait l'habitude, de par sa formation universitaire, de former sa propre opinion à partir de sources professionnelles, ce qui ne l'empêchait pas d'écouter d'autres choses, avec lesquelles elle n'avait pas nécessairement besoin d'être d'accord.

Mme FRAMMERY a produit en annexe des observations du 19 mars 2021 un courriel de remerciements de Mme SCHEIDEGGER pour la qualité de l'enseignement dispensé à son fils.

3.2.2 Durant l'année scolaire 2018-2019

3.2.2.1 Mme BLEICH avait rencontré Mme FRAMMERY au CO de Sécheron, en tant qu'enseignante de mathématiques dans sa classe de maîtrise. Elles se voyaient lors de conseils de classe ou d'autres réunions relatives à cette classe, comme une sortie. Il n'y avait rien de particulier à relever à propos des conseils de classe, Mme FRAMMERY connaissant ses élèves. Elle n'avait jamais vu sa collègue en dehors du cadre professionnel et elles n'avaient pas de contacts fréquents. Elle n'avait pas eu de retour de collègues au sujet de Mme FRAMMERY. Mme BLEICH a déclaré être une personne plutôt indépendante, qui n'avait aucun intérêt pour le colportage de ragots. Elle ignorait « *tout de cette histoire jusqu'à ce que ça paraisse dans la presse.* »

Elle avait eu des retours de certains élèves au sujet de Mme FRAMMERY, plus particulièrement de M. FRANEL, qui était un peu le porte-parole de la classe lorsqu'il s'agissait de faire remonter quelque chose par rapport à un-e enseignant-e. Il était délégué de classe et faisait partie d'un groupe d'élèves très amis à l'extérieur, dont M. FALLET. A plusieurs reprises, il était venu lui faire part de propos tenus par Mme FRAMMERY, sans préciser si c'était pendant le cours ou à l'occasion d'une pause et elle ne

le lui avait pas demandé. Trois fois, il avait été question d'alimentation, de manger sainement, pas de viande, etc. Elle n'avait pas demandé de précision, mais elle avait indiqué que les élèves avaient leur alimentation chez eux et qu'ils étaient suffisamment matures pour en parler directement avec Mme FRAMMERY. Le sujet avait été clos. Elle n'intervenait normalement que s'il s'agissait de critiques ou de plaintes revenant régulièrement, mais comme c'était en début d'année et qu'il n'y avait plus rien eu ensuite, elle en avait déduit que la question était réglée. À une reprise, M. FALLET lui a rapporté qu'il avait été question de médicaments qui n'étaient pas bon pour la santé. Il avait utilisé le terme générique. Elle lui avait répondu, là aussi, que les élèves avaient leurs parents à la maison. Elle n'avait pas eu de retour d'élèves au sujet du cours de Mme FRAMMERY.

Mme BLEICH n'avait pas eu de retour de parents d'élèves au sujet de Mme FRAMMERY ou du contenu de son cours. En pareil cas, elle réagissait immédiatement en demandant une réunion entre les parents et élèves concernés, l'enseignant-e et elle-même.

Elle connaissait la mère de M. FALLET et les parents de M. FRANEL dans le cadre de son travail, ces deux élèves ayant suivi son enseignement de latin durant deux années. Elle ne se souvenait pas d'une réunion avec les mères de ces élèves au sujet de Mme FRAMMERY. Il était en revanche possible qu'à l'occasion d'une entrevue avec Mme CAOUS FRANEL, il avait été question de Mme FRAMMERY, étant donné que M. FRANEL était délégué de classe. La seule chose dont il aurait pu être question était l'alimentation, puisque ce dernier était venu lui en parler. Elle ne savait pas s'il y avait des directives particulières du DIP concernant l'alimentation mais, ses enfants ayant fréquenté les cuisines scolaires, elle avait pu constater qu'il y avait une attention particulière à fournir une alimentation équilibrée et régionale. Au niveau du CO de Sécheron, elle avait pu constater une certaine attention à ce sujet, par ex. lorsque la vente de croissants a été remplacée par celle de pains au chocolat semi-complets.

3.2.2.2 M. SPADAZZI connaissait Mme FRAMMERY depuis qu'elle était arrivée au CO de Sécheron. Il n'avait pas eu l'occasion de la voir enseigner, ni de discuter avec elle de son enseignement et n'avait pas eu de retours de collègues à son sujet qui l'ait frappé. Il n'en n'avait pas eu non plus de la part d'élèves, ni de la part de parents d'élèves. Il n'y avait eu aucun problème avec Mme FRAMMERY durant l'année scolaire 2018-2019.

Il avait participé à des réunions avec sa collègue dans le cadre professionnel et il n'avait pas constaté qu'elle soit sortie de son rôle d'enseignante. En dehors de cela, elle n'avait pas non plus tenu de propos choquants ou inappropriés et ne s'était pas livrée à de la propagande politique. Il lisait les journaux qui avaient rapporté des éléments de la procédure en cours. Il n'avait lui-même rien constaté allant dans le sens de ces éléments. Il avait eu l'occasion de voir des vidéos de Mme FRAMMERY. Il ne savait pas si les élèves les avaient vues, mais il ne les avait pas entendu en parler.

En tant que maître de classe, il avait sollicité Mme FRAMMERY pour l'accompagner à deux reprises, une fois lors d'une course d'école, une fois lors d'un camp de ski. Elle s'était montrée aussitôt disponible. Les choses s'étaient très bien passées. Lors du camp de ski, elle avait réussi à motiver les élèves les moins enthousiastes pour ce sport. Il y avait de bonnes interactions entre elle et les élèves. Hormis ces deux moments importants, il avait eu peu d'interactions professionnelles avec Mme FRAMMERY.

3.2.2.3 M. CHAPPUIS connaissait Mme FRAMMERY comme collègue au CO de Sécheron. La classe de 10^e dont il avait la maîtrise en 2018-2019 et dans laquelle Mme FRAMMERY donnait un cours en duo, était assez difficile sur le plan de la discipline. Il n'avait pas beaucoup de contact avec cette enseignante, qu'il croisait dans les couloirs ou la salle des maîtres. Elle ne participait pas au conseil de classe, car elle n'était pas l'enseignante principale de mathématiques.

Il n'avait pas eu de retours d'élèves ou de parents d'élèves par rapport à l'enseignement de Mme FRAMMERY. Du côté des collègues, il avait plutôt entendu des rumeurs au sujet de pratiques

professionnelles différentes, mais il ne prêtait pas attention à ce genre choses, étant précisé que les pratiques professionnelles n'étaient identiques, même si la tendance était à le demander. Il n'avait pas entendu Mme FRAMMERY parler d'éléments à caractère politique, ni faire de la propagande pour cela.

Il avait entendu parler par les médias du contexte de l'enquête administrative en cours. Il avait vu auparavant des comptes-rendus dans les journaux d'une activité à caractère politique de Mme FRAMMERY, mais il avait survolé cela rapidement, sans s'y intéresser plus que ça. Des collègues avaient essayé d'attirer son attention sur les activités de Mme FRAMMERY en lui montrant une manchette de journal ou autre, mais cela ne l'avait pas intéressé. Il n'avait pas souvenir qu'on lui ait montré une vidéo.

3.2.2.4 a. Dans sa déclaration du 3 septembre 2020 à la DGEO, Mme BERNAL a indiqué qu'elle avait eu Mme FRAMMERY comme enseignante de mathématiques lorsqu'elle était en 9^e. Sa classe était plutôt dissipée. Pour éviter de faire des mathématiques, les élèves s'étaient montré-e-s intéressé-e-s par certaines remarques de cette enseignante et l'avaient amenée sur ce terrain en lui posant des questions. Elle avait un avis particulier sur certains sujets comme les vaccins, les cigarettes, la nourriture végétarienne ou le climat. Mme BERNAL a mentionné plusieurs exemples, protocolés comme suit :

« - *Véganisme* : à la question d'un élève de savoir si on pouvait manger en classe, Mme Frammery répond que oui, si la nourriture est végétarienne. On en a parlé en classe et au cours suivant Mme Frammery a apporté dans grand un grand bidon du lait d'amande, des noix, du fromage pour faire goûter aux élèves : cela a occupé 30 minutes de cours. Elle a également dit que les pommes de terre étaient cancérigènes, et que si on mange des pâtes tous les jours à midi, on peut « mourir à 20 ans ».

- *Vidéo* : Lucie se souvient d'une vidéo qui l'a choquée : le reportage était basé sur l'usine HARIBO. Une femme (employée) était morte sous un train, on parlait de kidnapping d'enfant... Lucie explique qu'elle avait 12 ans et que cette vidéo l'avait beaucoup marquée.

- *Dieudonné* : Mme Frammery, lors d'un cours, avait suggéré aux élèves d'aller voir le site de Dieudonné. Lucie ne savait pas qui c'était.

- *Médicaments* : un élève avait mal à la gorge. Il a sorti des pastilles pour se soigner. Mme Frammery est intervenue, a pris les médicaments, lui a dit « tu vas mourir » ... c'était assez violent, juste pour des maux de gorge.

- *Cigarettes* : Mme Frammery leur a proposé de bloquer 45' sur un cours de maths pour expliquer aux élèves les méfaits de la cigarette.

- *Lucie rappelle qu'en 9^e les élèves peuvent se faire vacciner contre le papillomavirus. Mme Frammery a suggéré fortement aux élèves de ne pas se faire vacciner, ceci juste avant leur rendez-vous avec l'infirmière. Lucie dit que cette attitude est grave, que c'est lâche de faire ça avec des jeunes qui peuvent douter de se faire vacciner après de genre de discours.*

- *Climat* : Mme Frammery nous dit qu'on nous fait croire des choses... elle est climatosceptique, « le réchauffement climatique n'existe pas ». Monsieur Vos, journaliste scientifique, a été très surpris lorsque sa fille lui a rapporté les propos suivants de Mme Frammery : « Le principal gaz à effet de serre, c'est la vapeur d'eau ». Au-delà de cette affirmation (il y a du vrai et du faux), qu'est-ce que ce sujet vient faire dans un cours de maths ?

- *Lucie ajoute que Mme Frammery ne perçoit pas que les élèves se moquent d'elle. L'un d'entre eux lui a même demandé si elle était platiste. Elle a répondu par la négative. Mais les élèves n'auraient pas été étonnés du contraire. Mme Frammery peut aussi être intrusive dans la vie des gens (voir ci-dessus médicaments). »*

Face aux discours de Mme FRAMMERY, Mme BERNAL aurait voulu donner son avis et qu'il soit respecté. « *Déni total de la professeure. Cette dernière est très sûre d'elle, a de la prestance, parle avec aisance. On peut rien dire contre. On est des enfants. on vient de 8P. Elle laisse planer le doute quand un élève lui demande si on est vraiment allé sur la lune. Et les élèves peuvent peut-être s'interroger et croire que ce n'est pas vrai. Son discours est insidieux : elle parle de choses que l'on ne connaît pas et sur lesquels on ne peut pas réagir (exemple : pour nous, le vaccin, c'est pour nous protéger. Elle, elle a un autre discours). en 9^e déjà, Mme Frammery avait sa chaîne sur youtube (live en direct sur les gilets jaunes) et était suivie par 30 abonnés. Lucie nous dit qu'actuellement 20'000 personnes la suivent. Il faut taper « Chloé Frammery » et on peut accéder à toutes ses vidéos. »*

Les élèves avaient essayé d'en parler avec la maîtresse de classe mais avaient compris que cette dernière ne souhaitait pas dire du mal d'une collègue d'une autre branche.

b. Entendue dans le cadre de l'enquête administrative, Mme BERNAL a déclaré que vers octobre-novembre 2018, quelqu'un du secrétariat était venu pendant le cours de mathématiques pour faire remplir une fiche aux élèves qui désiraient se rendre à une manifestation sur le climat. Après la distribution des fiches, Mme FRAMMERY avait exprimé qu'elle n'était pas en faveur des manifestations, que c'était une perte de temps d'y aller et qu'il y avait d'autres problèmes plus graves. Mme BERNAL a précisé que c'était quelque chose qu'elle ne maîtrisait pas et elle ne se souvenait plus de quoi il était question. Cet épisode était le plus concret qu'elle se rappelait par rapport au moment où Mme FRAMMERY avait commencé à exprimer ses idées en classe. Elle se souvenait que l'enseignante avait dû dire parfois certaines choses pendant les cours ou les petites pauses de cinq minutes entre deux. À partir de l'épisode précité, les élèves ont commencé à poser davantage de questions lors des cours, rebondissant sur une question dans le cadre de l'enseignement de mathématiques et la discussion s'enchaînait, ou posant une question parce que le sujet les intéressait. Elle avait eu une confrontation directe avec son enseignante au sujet du réchauffement climatique, à la suite de ce qu'elle avait dit lors d'un cours. Le souvenir qu'elle en gardait était que Mme FRAMMERY lui avait fait comprendre qu'elle n'était qu'un enfant, qu'elle avait des parents ayant une certaine opinion dans laquelle elle baignait, qu'elle n'avait pas d'esprit critique.

Les cours de mathématiques étaient assez vifs, plein d'énergie. Mme FRAMMERY, A la fin de l'année, Mme BERNAL était à niveau et avait plutôt une bonne moyenne, ayant de la facilité dans cette matière.

C'était pendant le cours de mathématiques que l'on était venu chercher les élèves pour la vaccination contre le papillomavirus et Mme FRAMMERY avait tenté de dissuader les élèves qui voulaient la faire. Elle avait dit que la vaccination, c'était leur libre arbitre, que ce n'était pas parce que les parents leur disaient d'y aller qu'ils-elles devaient le faire, et que cela pouvait être dangereux pour leur santé, les rendre malades. Cela n'avait pas eu beaucoup d'effet sur les élèves. En revanche, cela avait remonté Mme BERNAL, ainsi que d'autres camarades, parce que l'on abordait quelque chose qui relevait de la vie privée.

A un moment donné, Mme FRAMMERY voulait leur montrer des sketches de Dieudonné, que, d'une manière générale, les élèves ne connaissaient alors pas. Elle ne se souvenait plus de ces sketches, ni des circonstances dans lesquelles il avait été question de les projeter, mais s'ils avaient eu un contenu antisémite, elle s'en serait souvenue. Elle n'avait pas souvenir que Mme FRAMMERY ait tenu des propos de cette nature. Il y avait eu des projections de sketches d'autres personnes, qui pouvaient intervenir pendant le cours ou juste entre les deux heures de cours. Mme BERNAL a précisé que, connaissant sa classe, ces projections devaient intervenir à la demande des élèves. Elle a également confirmé, sur intervention de Mme FRAMMERY, qu'il y avait bien eu, dans le cadre de l'enseignement de mathématiques, un exercice au cours duquel elle avait projeté un sketch de feu Raymond DEVOS, où il était question d'un jeu de mot avec « rien » et « neuf ».

Mme FRAMMERY avait une fois bloqué une heure de cours pour passer une émission sur les méfaits de la cigarette et de la « junk food », dans un contexte où l'alimentation avait souvent été abordée. Par ex. les élèves pouvaient manger en classe, mais seulement si c'était de la nourriture végétarienne. Mme FRAMMERY avait même apporté une fois du lait d'amande et un fromage végétarienne. C'était dans ce même contexte qu'avait été projeté une vidéo dans laquelle une femme expliquait comment étaient produits les bonbons HARIBO. Après la projection, Mme FRAMMERY, qui déconseillait de manger des bonbons, car ce n'était pas bon pour la santé, avait expliqué que cette femme était décédée. Mme BERNAL ne savait plus si c'était parce qu'elle s'était suicidée ou qu'on l'avait tuée après lui avoir retiré la garde de ses enfants, mais Mme FRAMMERY avait fait un lien entre ce que la femme avait dit sur la fabrication des bonbons et de qui lui était arrivé. Cela l'avait impressionnée et choquée et elle avait demandé à son père, auquel elle racontait souvent ce qui se passait en cours, d'aller voir sur

Internet si c'était vrai. Au sujet de l'alimentation, Mme FRAMMERY leur avait également dit que si on mangeait tous les jours des pâtes et, en fait, tous les féculents, qui étaient cancérigènes, on mourrait avant vingt ans. Cette affirmation était devenue une forme de plaisanterie entre les élèves de cette classe, toujours d'actualité avec ceux qu'elle fréquentait encore, soit MM. FRANEL et FALLET, avec lesquels elle avait grandi, leurs parents étant amis des siens.

Mme BERNAL se souvenait également d'un épisode concernant les médicaments : un élève avait avec lui un médicament, contre la toux sauf erreur, et Mme FRAMMERY l'avait pris en disant que c'était dangereux pour sa vie, qu'il allait mourir. Elle le lui avait ensuite rendu. Cela n'avait eu aucun effet sur l'élève, prénommé Harold.

Aucun-e autre enseignant-e n'exprimait ses idées comme le faisait Mme FRAMMERY, avec une exception récente : un enseignant « média image » leur avait donné son avis sur les votations américaines dans le cadre d'un débat. Avec d'autres camarades, qui avaient été étonnés, elle en avait parlé au maître principal, lequel était intervenu auprès de cet enseignant. Après cela, ce dernier, fâché, s'était contenté de leur passer des vidéos pendant le cours.

Les élèves de sa classe et elle-même avaient l'habitude de googliser leurs enseignant-e-s et ils-elles avaient vu que Mme FRAMMERY avait des vidéos sur les gilets jaunes en Suisse. Elle ne s'était pas particulièrement intéressée à cela mais, en début de 11^e sauf erreur, elle avait à nouveau regardé, pour voir ce qu'elle était devenue. Il y avait beaucoup de vidéos, beaucoup de visionnements et de gens qui réagissaient positivement. Elle en avait parlé avec ses parents, qui avaient trouvé que c'était quand même un peu grave, alors qu'elle continuait à enseigner à des enfants.

Mme BERNAL avait d'abord été étonnée que les choses aillent jusqu'à son audition à la DGEO, mais elle avait été assez contente de pouvoir s'exprimer, parce qu'elle trouvait les propos de Mme FRAMMERY un peu préoccupants. Elle n'avait pas jamais été convaincue par ce qu'elle disait.

Concernant Heidi.news, son père avait croisé par hasard un journaliste de ce média, Monsieur Serge MICHEL, qu'il connaissait et qui se trouvait sur la terrasse d'un établissement genevois en compagnie de Mme FRAMMERY. Son père avait indiqué à M. MICHEL qu'elle avait été élève de Mme FRAMMERY, ce qui avait intéressé le journaliste. Son père avait lui-même demandé si elle avait envie de témoigner de manière anonyme, et elle avait répondu que cela ne la dérangeait pas. Ensuite, M. MICHEL lui avait téléphoné et posé des questions auxquelles elle avait répondu. Elle avait lu l'article d'Heidi.news et il correspondait à ce qu'elle avait dit.

3.2.2.5 M. FRANEL avait été élève de Mme FRAMMERY une seule année, alors qu'il était en 9^e. Mme FRAMMERY était une bonne enseignante de mathématiques et donnait quatre ou cinq heures de cours par semaine.

Il y avait eu deux ou trois « petits trucs » en cours d'année. Par ex. à la place d'un cours de mathématiques, elle avait projeté un documentaire sur la cigarette, sauf erreur parce que des élèves fumaient. C'était une émission de la RTS, avec un présentateur assez âgé. La classe avait plutôt bien réagi au remplacement du cours, parce que pendant ce temps, les élèves ne travaillaient pas les mathématiques. Sans en être certain, il situait cela au milieu de l'année. Il n'y avait pas eu d'autres visionnage de documentaire.

Une autre fois, plusieurs élèves allaient se faire vacciner et Mme FRAMMERY leur avait dit quelque chose comme « si vous voulez mourir, allez-y ». Cela n'avait dissuadé personne d'aller se faire vacciner. Il ne lui semblait pas qu'il y avait alors eu une discussion sur les vaccins.

A une autre occasion, sans que M. FRANEL se souvienne dans quelles circonstances, Mme FRAMMERY avait évoqué que les astronautes ne seraient jamais allés sur la lune.

Elle leur avait aussi dit qu'il ne fallait pas manger de féculents parce que cela faisait des toxines dans le corps. Il ne souvenait plus comment ces propos avaient été amenés. Les élèves « s'en fichaient un peu » et il n'en connaissait aucun qui avait arrêté de manger des pâtes. Elle leur avait également apporté du fromage et du lait d'amande, pour la fin d'un cours, sauf erreur.

Il n'avait pas été influencé par Mme FRAMMERY, « sauf pour le coup des astronautes », pour lequel il avait eu un doute à un moment.

Il n'avait pas été délégué de classe. Il n'avait pas évoqué ces différents épisodes avec d'autres enseignant-e-s. Il en avait parlé en présence de sa mère lorsqu'il discutait avec M. FALLET, lequel venait manger à la maison après certains cours. Il parlait encore un peu de cette période avec des amis parce que c'était rigolo, mais ce n'était pas des préoccupations très importantes pour lui. A l'époque, il avait, avec d'autres, regardé le profil You Tube de Mme FRAMMERY et ils avaient été surpris de voir qu'il y avait dans les dix mille abonnés. Il n'avait pas regardé ces vidéos. À la fin de cet été, il avait vu une émission ou une vidéo dans laquelle Mme FRAMMERY parlait du vaccin anti-Covid. Cela ne l'avait ni choqué, ni particulièrement intéressé.

Dans son cercle de copains, il y avait aussi Mme BERNAL. Il n'avait pas discuté avec eux de son audition. Il savait que M. FALLET allait être entendu après et il pensait qu'ils en parleraient ensuite. Il était au courant d'une intervention de Mme BERNAL dans un journal du Net, mais il ne l'avait pas lue.

3.2.2.6 M. FALLET avait été élève de Mme FRAMMERY lorsqu'il était en 9^e. Elle donnait cinq à six heures d'enseignement par semaine. Les cours étaient intéressants. Il y était question de mathématiques mais aussi d'autres choses. C'était plutôt une bonne professeure de mathématiques.

Elle leur avait, à plusieurs reprises, parlé de l'activité qu'elle avait avec les gilets jaunes, cela plutôt en début de cours ou pendant la pause. C'était sur un mode narratif de ce qu'elle avait fait et elle critiquait l'action de la police. Il ne se souvenait plus très bien comment la classe réagissait à cela.

Quand la classe avait bien travaillé durant la semaine, Mme FRAMMERY lui montrait, pendant une heure de cours, des vidéos, par ex. sur les lobbies de la cigarette. C'était elle qui proposait le sujet. L'émission sur la cigarette faisait mention du travail des députés à ce sujet, Cela avait suscité des réactions en classe. C'était assez intéressant, mais aussi un peu choquant parce que cela montrait que le gouvernement était un peu manipulé par les lobbies de la cigarette. Il y avait aussi eu, dans ce même contexte de bonne semaine, une vidéo sur une femme qui travaillait, sauf erreur, chez HARIBO, et qui avait dénoncé les conditions de travail et avait été renvoyée pour cela. Cette vidéo leur avait été montrée pour leur faire comprendre que, si on dénonçait quelque chose, on pouvait se faire licencier.

Il y avait eu également une vidéo musicale, une chanson, dans laquelle il devait être question des gilets jaunes, interprétée par Dieudonné, dont elle disait qu'il était son ami. Les élèves n'avaient pas pensé grand-chose du fait que Mme FRAMMERY passait cette vidéo, car ce n'était pas très marquant. Il savait que Dieudonné était un humoriste français, qui avait des idées à lui.

M. FALLET se souvenait que, lors d'une campagne de vaccination contre le papillomavirus, lorsqu'on était venu chercher les élèves pour aller se faire vacciner, Mme FRAMMERY avait dit que les vaccins ce n'était pas très bien, sans qu'il puisse relater ses propos exacts, mais elle était contre les vaccins. Il ne pensait pas que cela avait eu de l'effet sur les personnes concernées.

Concernant la nourriture, Mme FRAMMERY avait apporté des chips de chou kalé, pour montrer aux élèves qu'il y avait d'autres bonnes choses que des « trucs gras ». Elle leur avait aussi apporté du lait d'amande qu'elle faisait elle-même. Elle leur avait dit que cela pouvait remplacer le lait d'origine animale. Il lui semblait qu'elle avait dit qu'elle était végane.

Il parlait de tout cela avec ses camarades ou avec ses parents, qui donnaient leur propre avis. Il n'était pas trop influencé. A l'époque, il avait regardé et regardait encore de temps en temps, les

vidéos de Mme FRAMMERY. Elles ne l'avaient pas vraiment marqué. C'était un peu les mêmes sujets que ceux abordés en classe et dont il discutait encore avec M. FRANEL et Monsieur Lino ZBINDEN, qui était en 10^e et lui avait dit que Mme FRAMMERY parlait des mêmes choses dans sa classe. Le professeur de français de l'époque leur disait que les enseignant-e-s n'avaient pas le droit d'influencer les élèves et en même temps Mme FRAMMERY leur passait ces vidéos, de sorte que les élèves ne savaient plus quoi vraiment penser par rapport à ce que leur disait le professeur de français.

Mme FRAMMERY était la seule enseignante qui leur passait des vidéos qui n'étaient pas sur le sujet du cours. Dans d'autres cours, des films étaient aussi passés, mais en lien avec l'enseignement. En fin d'année, il arrivait que soit passé un film qui n'était pas forcément en lien avec le programme scolaire, mais ce dernier était terminé.

M. FALLET n'avait jamais été délégué de classe.

Mme BERNAL faisait toujours partie de son groupe d'ami-e-s. Elle lui avait parlé d'une interview dans un journal sur le Net, mais il ne se souvenait pas précisément de quoi il s'agissait. Lui-même n'avait pas été approché par un journaliste pour une interview.

3.2.2.7 M. MOPÍ MOJICA – seul élève du groupe 0933R3 à se prénommer Harold – avait été dans la classe de Mme FRAMMERY lorsqu'il était en 9^e. Il ne se souvenait pas du nombre d'heures de cours qu'elle donnait, mais c'était plusieurs. Les cours étaient bien. C'était une bonne enseignante. Les élèves ne faisaient pas que des mathématiques dans son cours, parfois ils discutaient. Il ne se rappelait plus exactement quoi il s'agissait, mais lorsqu'ils-elles posaient une question à Mme FRAMMERY, celle-ci leur répondait et cela entraînait parfois des discussions. Il n'avait été frappé ou choqué par aucun sujet ni aucune de ces discussions.

Il ne se souvenait pas si Mme FRAMMERY leur avait passé un film ou une vidéo à l'occasion de son cours. Il ne se souvenait pas non plus d'une intervention sur le problème des cigarettes.

Mme FRAMMERY leur avait apporté quelque chose à manger ou à boire, un peu comme tous les professeur-e-s, des chips ou quelque chose comme cela. Il n'y avait rien de particulier. Il devait y avoir une finalité par rapport à cela, mais il ne se souvenait pas laquelle.

Lors de la campagne de vaccination qui avait eu lieu pendant cette année-là, il n'y avait pas eu d'intervention de Mme FRAMMERY.

Rien ne l'avait marqué au cours de l'année passée avec Mme FRAMMERY.

Il n'avait pas consulté les profils de Mme FRAMMERY sur Internet, ni vu de vidéos.

3.2.2.8 M. STUDER a eu Mme FRAMMERY comme enseignante durant une seule année, la 9^e. Elle donnait cinq heures de mathématiques par semaine. Les cours étaient intéressants. C'était une bonne enseignante.

Pendant les cours ou les pauses, il était parfois question d'autres choses que de mathématiques, par ex. de questions posées par les élèves sur les méfaits des cigarettes. Mme FRAMMERY répondait à ces questions, les élèves trouvaient cela intéressant. Ils avaient également discuté à l'occasion des manifestations pour le climat. À son souvenir, Mme FRAMMERY disait qu'elle ne croyait pas trop au réchauffement climatique et il y avait eu un débat entre elle et les élèves, dont Mme BERNAL, auquel il n'avait pas lui-même participé. La discussion « grognait » un petit peu, mais il ne savait plus comment cela s'était terminé.

À un moment, le CO avait proposé aux élèves de se faire vacciner et Mme FRAMMERY leur avait exposé son point de vue au sujet des vaccins. Elle était plutôt contre, mais il ne se rappelait plus ce qu'elle avait expliqué en relation avec sa position. Il ne croyait pas que cela avait beaucoup influencé les élèves.

Une fois, Mme FRAMMERY avait consacré un cours aux méfaits des cigarettes. C'était, sauf erreur, en réponse à des questions des élèves. Elle avait raconté son vécu par rapport à cela, et ensuite elle avait fait une présentation avec le beamer d'une vidéo ou de documents.

Mme FRAMMERY avait aussi parlé de son alimentation, disant, lui semblait-il, qu'elle avait cessé de manger de la viande. Il était arrivé qu'elle leur apporte de la nourriture en classe, sauf erreur végétarienne, soit du fromage et du lait d'amande et elle avait mentionné la « crèmerie végétarienne ». Elle leur avait expliqué ce qui, selon elle, était bon pour la santé et aussi ce qui était mauvais, comme la viande, mais après les élèves faisaient ce qu'ils voulaient de l'information.

Il se rappelait qu'elle leur avait parlé d'un humoriste français appelé Dieudonné, en relation avec les gilets jaunes. Elle leur avait montré une fois une vidéo, dans un spectacle, mais il ne se souvenait pas de quoi il s'agissait, ni si cela avait choqué la classe. Cela ne lui avait rien fait.

Il ne se souvenait qu'elle leur ait montré d'autres films ou vidéos.

Il avait pu voir le profil Twitter de Mme FRAMMERY encore récemment. Il avait vu qu'elle avait posté une vidéo sur les manifestations anti-vaccin et c'était la seule chose qui l'avait un peu marqué. Il en avait discuté avec d'anciens camarades, dont Mme BERNAL et il apparaissait que le point de vue de Mme FRAMMERY n'était pas partagé.

3.2.2.9 Mme CURRERI avait été élève de Mme FRAMMERY en demi-groupe, une fois par semaine, en 10^e. Mme FRAMMERY était une bonne enseignante de mathématiques, qui prenait le temps d'expliquer et qui expliquait bien. Si des questions lui étaient posées sur un autre sujet que les mathématiques, elle répondait mais sans cela, elle n'abordait pas d'autres sujets.

Mme CURRERI ne se souvenait plus des sujets sur lesquels les élèves auraient posé des questions à Mme FRAMMERY, ni de choses particulières qui se seraient passées pendant ses cours. L'enseignante ne leur avait pas passé de vidéo ou de film à l'occasion des cours.

La témoin n'était pas allée regarder le profil de Mme FRAMMERY sur les réseaux sociaux.

3.2.2.10 M. LAZERGES a déclaré que Mme FRAMMERY avait été son enseignante de mathématiques lorsqu'il était en 10^e. C'était un enseignement en duo. Ses cours étaient bien. Il avait toujours eu des difficultés en mathématiques et elle l'aidait beaucoup.

Il ne se rappelait pas de discussions sur autre chose que les mathématiques lors de ses cours et il ne lui semblait qu'il y ait eu des questions des élèves sur d'autres sujets. À son souvenir, il n'y avait pas eu de projection de vidéo ou de film durant les cours de mathématiques, ni d'incident particulier, et rien ne l'avait frappé dans ce que Mme FRAMMERY avait pu évoquer en classe à cette époque.

Il venait d'aller voir le profil Twitter de Mme FRAMMERY pour se la remettre en tête, mais n'avait rien regardé d'autre.

3.2.2.11 Mme HERERA GARCIA avait été élève de Mme FRAMMERY lorsqu'elle était en 10^e, à raison de quatre à six heures de mathématiques par semaine, son souvenir n'étant pas précis sur ce dernier point. Elle aimait bien les mathématiques et Mme FRAMMERY était une enseignante plus motivante que d'autres. C'était une bonne professeure de mathématiques.

Elle ne souvenait pas vraiment que Mme FRAMMERY parlait d'autre chose que de mathématiques pendant les cours. Comme tout le monde les enseignants, elle devait faire autre chose que donner son enseignement lors du dernier cours, mais Mme HERERA GARCIA ne se rappelait plus comment cela se passait.

Elle n'avait pas googlisé Mme FRAMMERY, mais un ou deux autres élèves l'avaient fait. Elle n'avait pas fait particulièrement attention à ce qu'ils-elles en disaient, mais ils-elles ne parlaient pas de quelque chose de choquant.

3.2.2.12 M. PANTIC avait eu Mme FRAMMERY comme enseignante de mathématiques lorsqu'il était en 10^e. Il ne se souvenait plus du nombre d'heures, mais les cours étaient intéressants et elle expliquait bien. Au début, il avait des difficultés dans cette matière, mais, avec l'aide de Mme FRAMMERY, les choses s'étaient améliorées.

Il ne se souvenait plus si Mme FRAMMERY parlait d'autre chose que de mathématiques lors de ses cours. Il ne voyait rien de particulier qui se soit passé pendant lesdits cours, qui étaient normaux. Il n'avait pas souvenir que des camarades aient parlé devant lui ou avec lui de Mme FRAMMERY.

Il était allé voir sur Internet ce qu'il y avait sur Mme FRAMMERY lorsqu'il avait reçu sa convocation pour être entendu dans la présente procédure. Auparavant, il ne s'était pas intéressé à tout cela. Il avait regardé un peu ce qu'il y avait sur elle, mais n'avait pas tout compris et avait laissé tomber.

3.2.2.13 M. VOS a déclaré que sa démarche auprès de Mme EMERY-TORRACINTA, le 31 juillet 2020, était celle d'un père d'élève.

En 2018, dès que sa fille lui avait rapporté certains propos tenus par Mme FRAMMERY, il avait commencé à en parler largement autour de lui. Par ailleurs, ils étaient quatre couples d'amis dont trois enfants s'étaient trouvés être dans la classe de Mme FRAMMERY durant l'année scolaire 2018-2019, soit, outre sa fille, MM. FRANEL et FALLET. Il savait que la mère de ce dernier, Mme HOLSTVOOGD FALLET serait entendue dans le cadre de l'enquête administrative, puisqu'ils se parlaient. Celle-ci, avec Mme CAOUS FRANEL, mère de M. FRANEL, était allée voir Mme FRAMMERY en décembre 2018, au sujet de ce qui se disait en classe. Puis rien de notable s'était passé, sinon des retours assez réguliers de propos de Mme FRAMMERY par leurs enfants. C'était cependant resté un sujet de conversation entre les parents durant toute l'année scolaire, cela au-delà des couples précités. Les réactions allaient de l'amusement à l'indignation, même si leurs enfants n'étaient pas dans la classe de Mme FRAMMERY. Aucune démarche n'avait été entreprise, car il n'avait pas l'habitude de dénoncer et, par ailleurs, comme Mmes HOLSTVOOGD FALLET et CAOUS FRANEL s'étaient entretenues avec Mme FRAMMERY, ils s'étaient dit qu'une petite alerte s'était allumée et que les choses se calmeraient.

En 2020, il avait reçu une vidéo dans laquelle Mme FRAMMERY faisait la promotion d'une nouvelle chaîne AGORA TV. Il avait visionné le début, son contenu l'avait énervé et il s'était alors directement adressé à la conseillère d'État en charge du DIP, pour lui demander s'il n'y avait pas un problème avec le devoir de réserve des fonctionnaires. Il avait reçu une réponse en août 2020, lorsque Mme REVACLIER l'avait contacté pour lui demander si sa fille et lui voulaient bien témoigner car « le dossier de Mme FRAMMERY était ouvert », et il était fait état de propos tenus en classe. Il ne savait pas pour quel motif ce dossier était ouvert. Il n'avait pas cherché à contacter Mme FRAMMERY avant de s'adresser à Mme EMERY-TORRACINTA parce Mmes HOLSTVOOGD-FALLET et CAOUS-FRANEL l'avaient fait et dans son esprit, elles étaient un peu les émissaires des couples. Par ailleurs, au moment où il avait décidé de faire cette démarche, Mme FRAMMERY n'était plus enseignante de sa fille et était, sauf erreur, en année sabbatique.

Il était présent lors de l'audition de sa fille par Mme REVACLIER le 3 septembre 2020. Il était peu intervenu et avait peut-être fait un commentaire, mais sa fille s'était exprimée seule. Comme il se tenait à ses côtés, il ne pouvait être certain qu'elle n'avait pas capté certaines de ses attitudes corporelles durant cette audition.

En 2018, sa fille lui rapportait les choses de manière amusée. Au début, il était question essentiellement d'alimentation saine, voire de démonstration avec des aliments réputés sains. Cela ne lui avait pas paru trop problématique, mis à part quelques propos qu'elle aurait tenu sur les féculents

ou les pâtes qui pouvaient être mortels à la longue. C'étaient les propos que lui rapportaient sa fille et il ne pouvait pas savoir comment cela se passait exactement en classe.

Après, il y avait eu une histoire de vaccination. L'école promouvait, voire organisait la vaccination contre le papillomavirus et sa fille lui avait rapporté que Mme FRAMMERY s'était exprimée contre cette vaccination devant la classe. Sa fille ne lui avait pas fait état de propos sur la liberté vaccinale.

Un jour, sa fille lui avait dit qu'elle avait visionné une vidéo sur l'usine HARIBO et elle semblait très impressionnée. C'était très obscur. Il avait cherché sur Internet à quoi cela pouvait correspondre et il avait trouvé une histoire d'enfant retiré à la garde de sa mère, laquelle était, sauf erreur, employée d'une usine HARIBO. Il n'avait pas plus d'élément que cela. Le reportage qu'il avait trouvé à l'époque n'était apparemment plus sur Internet.

Il y avait encore un autre sujet : le réchauffement climatique, que Mme FRAMMERY avait abordé devant les élèves, sans qu'il sache si c'était pendant le cours ou durant les pauses. Elle leur avait dit qu'on leur faisait croire des choses. Sa fille lui avait rapporté quelque chose comme ce n'était pas le CO2, mais la vapeur d'eau qui était le problème.

Sa fille lui avait également relaté le cas d'un de ses camarades qui avait des médicaments pour lui sur son pupitre et Mme FRAMMERY s'était approchée de lui en lui disant, en substance, que c'était du poison.

Sa fille lui avait aussi rapporté que Mme FRAMMERY était une très bonne professeure de mathématiques.

Ce qu'il avait mentionné dans son courriel à Mme EMERY-TORRACINTA concernant Swiss-Covid était quelque chose qu'il avait vu sur l'une ou l'autre vidéo de Mme FRAMMERY plutôt qu'un élément rapporté par sa fille. Cette dernière avait vu certaines vidéos de l'enseignante, car ils en avaient parlé ensemble. Sa fille trouvait ça « dingue », mais n'était pas dupe, ni influencée par ces propos.

Il n'avait pas été interviewé par Heidi.news, mais avait eu des contacts avec ce média par rapport à Mme FRAMMERY. Il y avait eu ensuite un article dans lequel il était possible qu'il ait été mentionné d'une manière ou d'une autre. Sa fille avait également eu des contacts, sans en avoir eu l'initiative.

3.2.2.14 Mme HOLSTVOOGD FALLET a déclaré que son fils avait beaucoup aimé Mme FRAMMERY, qu'il avait décrit comme une bonne enseignante, expliquant bien sa matière.

Les premiers mois de l'année scolaire 2018-2019, son fils avait évoqué le fait que Mme FRAMMERY parlait beaucoup de nourriture, faisant des liens entre nourriture et santé. Par ex., elle leur apportait des petits déjeuners en classe afin de leur faire goûter des choses qu'ils ne connaissaient pas ou leur avait dit qu'il ne fallait pas manger trop de féculents parce que cela fatiguait le corps. Cela ne l'avait pas trop dérangée, même si elle avait été un petit peu interpellée, car de toute façon, c'était des choses dont on pouvait discuter à la maison.

D'autres échos, ensuite, l'avaient un peu plus inquiétée. À la période de la vaccination contre le papillomavirus, organisée par l'école, son fils lui avait rapporté que Mme FRAMMERY aurait dit que s'il voulait mourir, il n'avait qu'à aller se faire vacciner. Elle ne savait pas si cela s'était adressé à lui, aux personnes qui allaient se faire vacciner ou à toute la classe, mais c'était comme cela qu'il le lui avait rapporté. Elle en avait parlé avec une amie, la mère de M. FRANEL, laquelle avait eu les mêmes échos de son fils. Elles avaient décidé de demander un entretien à Mme FRAMMERY, pour l'informer de leur inquiétude. Cet entretien a eu lieu en décembre 2018. L'enseignante, qui était agréable et détendue, leur avait expliqué que ce n'était pas du tout le message qu'elle voulait faire passer et qu'elle était désolée d'avoir été comprise de cette manière. Elle voulait faire passer le message que chacun avait le

choix de se faire vacciner ou non et avait le droit de refuser. C'était quelque chose d'important pour elle d'informer les enfants qu'ils pouvaient décider par eux-mêmes. Elle n'était pas contente que cela ait été mal compris et elle leur avait proposé de rectifier en classe. Elle ne savait pas si cela avait été fait, son fils en tout cas ne lui avait rien dit et elle ne le lui avait pas demandé, car son amie et elles étaient d'avis que ce n'était pas nécessairement des thématiques à aborder en classe de mathématiques. Elles n'avaient pas insisté sur le rectificatif. Avant l'épisode du vaccin, son fils avait évoqué que Mme FRAMMERY se posait la question de savoir si on était allé sur la lune, mais cela n'avait pas été évoqué lors de l'entretien. Son fils n'était pas très « chaud » pour cette démarche et elles en étaient restées à l'essentiel. Après cet entretien, elle n'avait pas eu d'autres échos venant de son fils, sauf peut-être à une ou deux reprises, où lui avait dit que Mme FRAMMERY avait raconté brièvement son week-end, partageant un peu ce qui s'était passé lors de manifestations de gilets jaunes. Cela ne l'avait pas inquiétée outre mesure.

Son fils lui avait aussi parfois rapporté que le cours avait été consacré à autre chose que les mathématiques, comme discuter de l'actualité ou passer un film, mais ne l'avait pas interpellée car elle savait que cela se faisait dans d'autres matières.

Elle savait que son fils avait regardé des vidéos de Mme FRAMMERY. Il disait que toute sa classe était abonnée, mais elle ne savait pas ce qu'il en était et il ne lui en avait pas parlé dernièrement.

M. VOS était un voisin, faisant partie d'un groupe d'amis comprenant les parents de M. FRANEL, sans que cela soit lié à l'école. Comme ils habitaient le même quartier, leurs enfants s'étaient retrouvés dans la même école, mais avaient été pour la première fois dans la même classe durant l'année scolaire 2018-2019. Lors de soirées communes, il leur était arrivé de discuter de ce que les enfants avaient rapporté au sujet de Mme FRAMMERY. Elle savait que M. VOS avait contacté le DIP, mais elle n'avait pas été consultée pour cette démarche. Elle n'avait pas souvenir de lui avoir indiqué qu'il pouvait parler en son nom, mais ne lui avait pas dit le contraire non plus. Elle ne considérait pas sa démarche comme collective, mais s'il le lui avait demandé, elle aurait adhéré à une telle démarche. Elle n'avait vu ni le message qu'il avait adressé au DIP, ni le procès-verbal de l'entretien, mais il lui avait raconté ce qu'il s'était passé. Il lui avait aussi dit qu'un journal voulait faire un article sur Mme FRAMMERY et elle lui avait dit qu'elle était disponible pour apporter son témoignage, car il était important pour elle que quelque chose se passe. Ce qui l'avait inquiété dans les propos de Mme FRAMMERY, c'était le sujet de la vaccination. À l'époque, elle avait hésité à contacter le directeur, mais ne l'avait pas fait. Il lui semblait important que la direction sache que d'autres choses étaient abordées durant le cours de mathématiques et que cela influençait peut-être les élèves. Elle ne croyait pas que son fils avait été trop influencé, mais c'était à lui de le dire.

3.2.2.15 Mme FRAMMERY a contesté les reproches au sujet des déclarations en classe qui lui étaient attribuées. Les digressions n'étaient pas amenées souvent. Elle se souvenait d'un élève ayant posé une question sur Monsieur Donald TRUMP en 2019-2020 et d'un autre, l'année précédente, qui lui avait demandé de faire un exposé sur les cigarettes. Elle avait répondu favorablement à cette dernière demande parce que on était en fin d'année et elle avait passé une vidéo de la RTS sur le lobby des cigarettiers. Cela avait dû durer vingt ou trente minutes. Pendant le visionnage, elle avait interrompu la vidéo par moments, en raison de questions. Il n'y avait pas eu de débat à la fin, car la période de cours était terminée.

Elle n'avait pas pour habitude de faire des exposés sur des sujets ne concernant pas les mathématiques. En dehors des cours, elle restait en classe pour répondre aux questions d'élèves qui ne souhaitaient pas les poser devant leurs camarades. Il s'agissait de questions sur le contenu du cours, qui prenaient tout le temps de la pause, respectivement quelques minutes suivant le cours et elle n'avait pas le temps d'aborder quoi que ce soit d'autre.

S'agissant de Mme BERNAL, elle avait le souvenir d'une élève réservée, distante, qui s'était peu manifestée durant les cours. Elle n'avait pas souvenir qu'elle soit venue lui poser des questions

après un cours. Cette élève ne s'était jamais plainte de quoi que ce soit auprès d'elle. Elle avait découvert ce que Mme BERNAL avait rapporté à ses parents à travers la procédure et elle aurait apprécié que son père vienne lui en parler directement.

Elle n'était pas végane et ne l'avait jamais été. Elle avait autorisé ses élèves à manger en cours lorsque celui-ci se donnait entre 11h20 et 12h10, en leur disant que c'était pour autant que ce soit de la nourriture saine, c'est-à-dire pas de bonbons ou de chips. Elle n'avait pas parlé de nourriture végane aux élèves mais elle avait fait du lait d'amande à la banane parce qu'un élève le lui avait demandé et elle avait effectivement apporté un succédané de fromage, provenant de la « crèmerie végane ».

Elle avait peut-être fait état, à un moment donné, d'une absence de consensus à propos du changement climatique. Elle ne savait plus quand cela avait été abordé, mais ce devait être à la période durant laquelle il y avait des marches pour le climat et que les élèves qui souhaitaient y participer avaient la possibilité d'être dispensé-e-s de cours.

Deux mères lui avaient demandé un entretien parce qu'elle aurait essayé de dissuader leurs enfants de se faire vacciner. Elle leur avait expliqué que tel n'avait pas été le cas, mais qu'elle avait informé les enfants que la liberté vaccinale existait en Suisse, ce que tout le monde ne savait pas. Cet entretien s'était bien déroulé. Elle ne savait plus comment le sujet de la liberté vaccinale était apparu en classe, mais c'était parce qu'il y avait une séance de vaccination à l'école. Les élèves se déplaçaient pendant que les cours étaient donnés. Cela provoquait une certaine émulation, l'attention n'était pas tout à fait là et ce n'était pas en ces occasions qu'elle avait donné ses meilleurs cours. Elle avait juste indiqué qu'en Suisse, il y avait la liberté vaccinale, sans mentionner de source ou donner de lien. Son but était de donner des informations aux enfants, mais aussi aux parents, afin qu'ils fassent des choix libres et éclairés. En tant qu'enseignante, elle attribuait beaucoup d'importance à cette faculté de choix.

Elle exerçait son métier avec passion, se donnait à fond pour lui et c'était pour cette raison qu'elle avait demandé à passer à 80%, n'ayant pas suffisamment de temps pour tout faire lorsqu'elle travaillait à temps plein. Elle était à l'écoute de ses élèves et s'investissait complètement dans ses tâches d'enseignante. Elle avait à ce sujet des témoignages aussi bien d'élèves que de parents. L'arrêté mentionnait ce que l'on attendait de l'enseignement public par rapport au développement des élèves et c'était très exactement les valeurs auxquelles elle adhérait.

3.2.2.16 En complément de ce qui précède, il y a lieu de mentionner que :

- on peut trouver sur Internet les vidéos du sketch « parler pour ne rien dire » de l'humoriste Raymond DEVOS, aujourd'hui décédé, sur plusieurs sites d'archives (<https://fresques.ina.fr/en-scenes/fiche-media/Scenes00235/raymond-devos-parler-pour-ne-rien-dire.html>) et la vidéo de l'émission « Temps présent » du 6 septembre 2018 sur les lobbies des cigarettiers et de la « junk food » (<https://pages.rts.ch/emissions/temps-present/9732471-attention-ce-parlement-peut-nuire-a-votre-sante.html>) ;
- le DIP a autorisé les élèves du CO à participer, sur les heures ordinaires de cours, à la « grève pour le climat » du vendredi 18 janvier 2019 (<https://www.letemps.ch/suisse/geneve-lecole-obligatoire-faire-greve-climat-benediction-dip>) ;
- les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat – ci-après : GIEC), parmi d'autres publications, mentionnent la vapeur d'eau comme le principal gaz à effet de serre présent dans l'atmosphère terrestre et son rôle essentiel pour le climat (https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/WG1AR5_SummaryVolume_FINAL_FRENC_H.pdf, FAQ 8.1 | Quelle importance la vapeur d'eau a-t-elle pour le changement climatique?).

3.2.3 Durant l'année scolaire 2019-2020

3.2.3.1 Mme ABOURAYAK BITTAR avait fait la connaissance de Mme FRAMMERY lorsque cette dernière était enseignante de mathématiques d'une de ses filles au CO des Voirets. Elles avaient eu un échange très formel au sujet de cette dernière. Lorsque Mme FRAMMERY était arrivée au CO de Sécheron, elle n'avait pas eu de contact rapproché jusqu'en 2019, lorsqu'elles avaient eu l'occasion de collaborer en duettiste dans une classe de 10^e LC. Cette collaboration se faisait soit par un enseignement en duo une fois par semaine lors du cours, soit en deux groupes, Me FRAMMERY prenant en charge une partie des élèves. Selon les semaines, c'était des élèves ayant besoin d'un soutien particulier ou, au contraire, n'ayant pas de difficulté à suivre le cours. Elles en convenaient en début de séance. Mme FRAMMERY suivait ses lignes directrices. Les choses se passaient bien entre elles, sans difficulté de collaboration. Avec les élèves, cela se passait également très bien, au point qu'en début de cours, des élèves demandaient à pouvoir aller avec sa collègue. Mme FRAMMERY était très attentive et disponible pour les élèves et cherchait le contact même avec celles et ceux qui, a priori, n'auraient pas eu besoin d'aide.

Elle n'avait pas eu de retours d'élèves au sujet de propos tenus par Mme FRAMMERY dans le cadre de son enseignement et qui les auraient interpellé-e-s. Il y avait eu un incident avec un élève que Mme FRAMMERY avait renvoyé et qui était revenu dans le groupe de Mme ABOURAYAK BITTAR. Il s'agissait d'un élève très agité, qui lui avait rapporté qu'après plusieurs avertissements pour le recadrer, Mme FRAMMERY l'avait renvoyé.

Elle n'avait pas eu de retour de parents d'élèves au sujet de Mme FRAMMERY.

Mme FRAMMERY était une personne très discrète, restant peu à la salle des maîtres et ayant peu d'échanges avec ses collègues. Elle la voyait lors de leur cours commun, lorsqu'elle arrivait en classe, ainsi qu'une à deux fois par an lors des réunions du groupe de mathématiques, dont Mme FRAMMERY était co-présidente. En cette dernière qualité, elle prenait peu de place, en ce sens qu'elle n'était pas autoritaire et ne s'imposait pas.

Après le confinement, Mme FRAMMERY lui avait fait une remarque au sujet du masque qu'elle portait, lui disant que cela lui faisait de la peine de la voir avec ce masque, qui devait lui tenir chaud. Le port du masque n'était alors pas obligatoire. Mme ABOURAYAK BITTAR avait répondu qu'elle ne tenait pas à prendre de risque pour son entourage. Mme FRAMMERY n'avait pas fait de prosélytisme par rapport au port du masque.

L'an passé, alors que Mme FRAMMERY était en année sabbatique, lors d'un repas en salle des maîtres, certains collègues parlaient d'une vidéo sur You Tube qui circulait entre eux et relataient que Mme FRAMMERY y disait que cette pandémie n'était pas réelle. Elle n'avait pas regardé cette vidéo et n'était pas « rentrée là-dedans ». L'objectif de ses collègues était juste de regarder Mme FRAMMERY et de rigoler. Cela avait été la seule occasion où elle avait entendu des propos au sujet de cette dernière de la part de collègues.

En 2019 ou 2020, à la fin de leur cours commun, elle avait demandé à Mme FRAMMERY comment elle allait. Celle-ci avait répondu que ça n'allait pas trop bien, qu'elle avait des problèmes avec le DIP et qu'elle n'était pas soutenue par le directeur du CO. Mme FRAMMERY lui avait demandé comme cela se passait entre elles du point de vue de la témoin. Cette dernière lui ayant dit que cela allait bien, elle lui avait alors demandé si elle serait d'accord d'écrire un petit mot dans ce sens. Mme ABOURAYAK BITTAR avait été d'accord, en précisant qu'elle indiquerait comment cela se passait pour le cours. Quelques temps plus tard, elle avait écrit ce courrier (produit en annexe des observations de Mme Frammery 19 mars 2021) dont elle confirmait la teneur, le lui avait transmis par courriel et avait reçu ses remerciements par retour de message.

3.2.3.2 Mme FISCHER était arrivée au CO de Sécheron en même temps que Mme FRAMMERY. Lors de leur rencontre initiale, elles avaient participé à un atelier dans le cadre duquel elles avaient effectué

un jeu de rôles sur le thème de la médiation. Par la suite, pendant sa formation, elles s'étaient peu croisées, mais leurs échanges étaient à chaque fois cordiaux.

En 2019-2020, Mme FRAMMERY avait été la maîtresse de mathématiques dans la classe dont elle avait la co-maîtrise. Elles se rencontraient lors des conseils de classe, durant lesquels sa collègue était toujours très professionnelle, et, par ailleurs, lorsqu'elles se croisaient entre leurs cours, quand ils se suivaient. Elle n'avait le souvenir qu'elles se voyaient en salle des maîtres, où elle-même passait peu de temps, mais plutôt sur le parking, lorsqu'elles s'y croisaient.

Elle ne se souvenait pas avoir eu de retours de ses élèves au sujet du contenu du cours de Mme FRAMMERY, ni à propos de son comportement ou de son enseignement, et ne les avaient pas entendu-e-s en parler. Elle n'avait pas non plus eu de retours de parents d'élèves, ni de ses collègues.

Elle avait eu l'occasion de regarder l'une ou l'autre vidéo de Mme FRAMMERY, il y avait déjà un moment. C'était par curiosité, et, au-delà du fait que cela ne l'avait pas choquée, elle n'avait rien à en dire.

3.2.3.3 Mme BREGY avait fait la connaissance de Mme FRAMMERY au CO de Sécheron. Durant l'année scolaire 2019-2020, cette dernière avait enseigné les mathématiques à la classe d'accueil dont elle était responsable.

Elle n'avait pas eu de retours particuliers de la part des élèves au sujet de Mme FRAMMERY, qui était appréciée. À l'occasion de la journée de vaccination contre le papillomavirus, certains élèves lui avaient rapporté que Mme FRAMMERY leur avait dit que le vaccin « n'était pas bien ». Cela l'avait un peu étonnée et elle avait répondu aux élèves que c'était aux parents de décider pour eux de ce vaccin. Elle en avait parlé avec Mme FRAMMERY, lui disant que ce n'était pas à elles d'indiquer aux élèves, qui étaient troublés, si c'était bien ou pas. Mme FRAMMERY avait répondu que les élèves devaient connaître l'importance de l'impact du vaccin. Chacune était restée sur sa position et il n'y avait pas eu de suite.

Durant cette année-là, elle avait croisé Mme FRAMMERY entre leurs deux cours, lorsqu'ils se succédaient. À ces occasions, elle n'avait pas constaté que sa collègue ait distribué des documents à caractère politique aux élèves. Elle avait en revanche entendu qu'il y avait eu quelque chose comme cela. Ce devait en salle des maîtres, mais elle ne se souvenait plus comment cela était sorti, ni à quelle période. Elle avait été étonnée mais n'en n'avait parlé avec personne.

Elle avait côtoyé durant les conseils de classe Mme FRAMMERY, qui ne se distinguait pas de ses collègues et n'avait pas tenu de propos qui auraient étonné la témoin. Cette dernière était au courant par les médias des éléments que l'on disait retenus contre Mme FRAMMERY dans le cadre de la présente procédure, mais elle n'avait jamais vu de vidéos dans lesquelles celle-ci apparaissait et elle ne s'intéressait pas aux réseaux sociaux.

3.2.3.4 M. PATRUCCO a indiqué que dans le cadre de discussions qu'il avait eu avec des collègues de la direction, il lui avait été rapporté qu'au moment d'une campagne de vaccination contre le papillomavirus, des élèves avaient été angoissés, parce que Mme FRAMMERY leur aurait parlé de risque à propos de cette vaccination. Il n'avait pas davantage creusé ces faits, car ils remontaient alors à plusieurs mois et une procédure était en cours contre Mme FRAMMERY.

3.2.3.5 Mme ANIKE EGBUSON avait eu Mme FRAMMERY comme enseignante de mathématiques lorsqu'elle était en 10^e. C'était un enseignement en duo. Ses cours étaient bien, elle expliquait bien. Il était arrivé une fois que Mme FRAMMERY parle d'autres choses pendant les cours. Sans souvenir des détails, l'enseignante avait dit qu'elle avait été harcelée à l'école, voulant reconforter une élève qui pleurait.

Son frère – Monsieur David Wealth ANIKE EGBUSON, né le 20.01.2007, élève en 10^e, groupe 1051AC durant l'année scolaire 2019-2020 – avait lui aussi eu Mme FRAMMERY comme enseignante et il lui avait rapporté qu'une fois, il y avait eu un problème au sujet de la vaccination, Mme FRAMMERY ayant dit qu'il ne fallait pas se faire vacciner, et la plupart des filles ne s'étaient pas fait vacciner, mais elle n'était pas certaine de ce qu'il lui avait dit exactement. Mme FRAMMERY n'avait rien dit au sujet des vaccins durant le cours qu'elle-même avait suivi.

D'une manière générale, elle ne suivait pas ses professeur-e-s sur les réseaux sociaux et on ne lui avait jamais montré de vidéo dans laquelle apparaîtrait Mme FRAMMERY.

3.2.3.6 Mme FRAMMERY a précisé, au sujet de la vaccination contre le papillomavirus, que la question était pour elle la liberté vaccinale. Dans certains pays, la vaccination était obligatoire, ce qui n'était pas le cas en Suisse. Elle ne pensait avoir dit aux élèves de la classe d'accueil concernée que c'était dangereux, mais elle les avait simplement informé que la vaccination n'était pas obligatoire en Suisse, ce dont ils ne semblaient pas être au courant. Elle estimait que c'était aussi son devoir de les informer, comme leurs parents, de cette situation.

3.3 Faits intervenus hors cadre scolaire

3.3.1 Participation et propos tenus au « bal des quenelles 2020 », publication commentée de la vidéo du 17 mai 2019 sur la création monétaire, exhibition des statuettes « quenelle d'or » lors de l'émission « un nôtre monde » du 16 juin 2021

3.3.1.1 Le 27 juin 2020, Mme FRAMMERY a participé au « bal des quenelles 2020 », évènement annuel organisé par Dieudonné et dont une vidéo, publiée sur You Tube, a été produite par la DIP. Lors de cet évènement, Mme FRAMMERY a reçu, dans la catégorie « médias », la quenelle d'or, soit une statuette dorée représentant un être humain faisant le geste dit de la quenelle (dès 38:22). Lors de la remise de la statuette, Dieudonné a rappelé que Mme FRAMMERY avait reçu une quenelle d'or lors du précédent « bal des quenelles », en tant que gilet jaune, parce qu'elle avait fait « bouger pas mal de lignes », notamment les gilets jaunes suisses. Mme FRAMMERY a indiqué, entre autres choses, que la vidéo qu'elle avait faite avec Dieudonné sur la monnaie, n'avait pas plu à la CICAD (dès 39:24), laquelle avait écrit au DIP peu après et, en décembre 2019, elle avait été convoquée chez son directeur, qui l'avait menacée de licenciement. Elle était très fière d'avoir sa deuxième quenelle (39:49). On avait voulu lui couper les ailes, mais cela lui avait donné plus de force, car elle n'avait plus rien à perdre. Elle en avait parlé sur sa chaîne, expliquant qu'il n'y avait rien à lui reprocher, à part dire du bien de Dieudonné et avoir fait la vidéo précitée. Elle n'avait pas encore de verdict, mais il se pouvait que cela retombe comme un soufflé (40:22). Elle dédié à la CICAD (40:26).

3.3.1.2 Le 3 septembre 2020, Mme FRAMMERY a publié sur son compte Facebook la vidéo du 17 mai 2019 enregistrée avec Dieudonné, dont le thème est la création monétaire, l'accompagnant du commentaire « *La voilà ! Voici la fameuse vidéo de l'année dernière qui m'a valu un blâme de la part du DIP - État de Genève (grâce à la CICAD qui lui a gentiment signalé ladite vidéo).* »

Dite vidéo est encore visible sur le compte de Mme FRAMMERY auprès d'odysee : https://odysee.com/@Chloe_F:/la-cr-ation-mon-taire-avec-dieudo:c, avec la suite du commentaire susmentionné : « *Vous me direz si ce que je dis dans cette vidéo justifie une telle sanction, d'accord ? "Tout nouveau manquement appellera à la constatation d'une insuffisance de prestation pouvant mener à une résiliation des rapports de service" m'a-t-on gentiment écrit en me signifiant ce blâme. Cette vidéo est pour l'instant la seule version rescapée après la censure des chaînes de Dieudo tout azimuth par Google-Instagram-Facebook-Twitter-Tiktok. Bon visionnage !* »

Mme FRAMMERY y apparaît au côté de Dieudonné. Tous deux portent un gilet jaune, celui de Mme FRAMMERY ayant un ananas imprimé. Une statuette de « quenelle d'or » est posée au premier plan sur la gauche de l'écran. Dans son introduction, Dieudonné mentionne au passage que « le bal

des quenelles 2019 » aura lieu le 22 juin 2019 et indique à la fin de l'enregistrement que Mme FRAMMERY a été nommée pour cet évènement.

3.3.1.3 Le 16 juin 2021, Mme FRAMMERY a mis en ligne sur son profil Facebook, une vidéo d'une émission intitulée « un nôtre monde », animée par Monsieur Hayssam HOBALLAH, dans laquelle, de 00:53:50 à 00:58:48, puis de 01:01:21 à 01:06:30, elle commente l'arrêté, en énumérant les éléments qui lui sont reprochés, et évoque la procédure administrative en cours. Dans le cours de son commentaire, elle fait, notamment, un lien entre les courriers de la CICAD et les deux entretiens de service auxquels elle a été convoquée, ce qu'elle résume par « *la CICAD demande, l'État obéit* », de sorte qu'elle était légitimée à dédier sa quenelle d'or à cette association. À 00:56:10, elle va chercher les deux quenelles d'or reçues en 2019 et 2020 et les brandit devant la caméra.

La vidéo susmentionnée est visible à l'adresse suivante de Mme FRAMMERY sur odysee.com : https://odysee.com/@Chloe_F:b/Censure_listes_et_harcèlement_lanceurs_alerte:3, avec le titre : « Censure & harcèlement nous rendent forts ! Un Nôtre Monde a été effacée par les médias et le DIP continue à me persécuter. »

3.3.1.4 Durant l'enquête administrative, Mme FRAMMERY a déclaré qu'elle avait retenu de l'arrêté, notamment, qu'il lui était reproché d'avoir accepté une quenelle d'or à fin juin 2020 et de l'avoir dédiée à la CICAD, dont elle avait été victime par deux fois de dénonciation au DIP en raison de ses liens avec Dieudonné. Elle avait rencontré ce dernier à fin juin 2018, à la fin de son spectacle, alors qu'il se produisait dans la région genevoise. La personne avec qui elle était avait proposé de faire la queue pour une photo. Lorsque Mme FRAMMERY s'était trouvée face à lui, elle lui avait expliqué qu'elle était militante à Genève pour le soutien aux réfugiés, pour les droits humains, contre le « Trade in services agreement » (ci-après : TISA, en français : « accord sur le commerce des services »), etc. et lui avait suggéré de consacrer un sujet de son spectacle à la création monétaire par les banques commerciales. Cela l'avait intéressé et il lui avait proposé de déjeuner ensemble le lendemain. C'était là qu'était née l'idée de la vidéo sur la création monétaire. Ils avaient sympathisé et depuis lors, elle avait avec lui, de temps à autres, des échanges plutôt amicaux. Ils partageaient également la même sensibilité pour l'Afrique et la traite des esclaves.

Elle avait été surprise de sa première nomination pour la quenelle d'or. Elle pensait qu'il l'avait prise en sympathie. Pour la deuxième, c'était, selon elle, parce qu'il savait qu'il y avait une procédure la concernant à Genève, dont l'origine était la CICAD. La statuette, qui représentait un homme souriant faisant le geste de la quenelle. C'était, pour elle, un symbole de dénonciation des abus du système et des violations des droits humains. Elle ne faisait aucun lien entre la symbolique de la quenelle, qui serait attachée au salut nazi, et la statuette qu'elle avait reçue. Cette symbolique était extérieure à ce que Dieudonné, créateur de ce geste, avait voulu. Il l'avait fait pour la première fois dans le cadre d'un sketch en 2005, dans lequel un dauphin se révoltait contre les humains. Elle ne voyait pas où était le problème de montrer ses deux statuettes, comme l'avait fait dans une vidéo du mois juin 2021, pour illustrer le cadre de l'enquête administrative dont elle faisait l'objet.

Au moment de sa participation au « bal de quenelles 2020 », elle n'avait pas connaissance de la sanction qui la frapperait. Elle ne comprenait toujours pas quel dommage elle avait pu causer à l'État en participant à ce spectacle et remise de prix. Son intervention avait été filmée et mise en ligne sans qu'elle y soit pour quoi que ce soit. Cette vidéo avait été retirée, puisque la chaîne de Dieudonné avait été supprimée.

Compte tenu du contexte entourant Dieudonné, la manière dont son rapprochement avec lui pouvait être interprété l'avait effleurée, mais elle était une personne spontanée. Il n'était pas reproché à celui-ci d'avoir tué quelqu'un et, après vérification, elle avait pu constater que ce que les médias rapportaient à son sujet ne correspondait pas à la personne qu'elle connaissait. Dans le cadre des rapports qu'elle entretenait avec lui, il ne faisait pas état de racisme, de discrimination, d'antisémitisme ou d'appel à la violence.

Elle avait évoqué la procédure de blâme qui était alors en cours, et elle avait par la suite parlé du blâme lui-même, parce qu'elle n'avait pas compris ce qu'on lui reprochait, ni pourquoi elle avait été sanctionnée. Les éléments retenus contre elle relevaient de sa vie privée et non de son activité d'enseignante. Le fait que la vidéo sur la création monétaire n'ait pas été retenue comme élément à charge avait pu participer au fait qu'elle n'avait pas identifié la problématique de son apparition en présence de Dieudonné.

Elle n'avait pas milité pour les gilets jaunes, ne tenté d'importer ce mouvement en Suisse. Elle avait simplement utilisé, une fois ou l'autre, ce symbole lors de manifestations, pour dire qu'en Suisse, il y avait aussi des choses à améliorer, par ex. au niveau de la démocratie ou de la création de monnaie par les banques.

3.3.2 Commentaires publics relatifs au blâme du 6 juillet 2020 et à la procédure en cours, ainsi qu'aux autorités genevoises

3.3.2.1 Le 25 août 2020, Mme FRAMMERY a mis en ligne sur You Tube une vidéo intitulée « c'est la rentrée », produite par le DIP, dans laquelle elle tient les propos mentionnés dans l'arrêté au sujet de la pression mise sur elle par le DIP (dès 00:19) et de la référence au blâme du 6 juillet 2020 (dès 00:30). Elle donne en outre un programme de manifestations se déroulant les jours suivants en Suisse, en France, en Allemagne et en Italie (dès 01:15), contre le port du masque et autres mesures sanitaires « liberticides » (02:41), ou pour que les médias redeviennent « des moyens d'informer, des lieux de débats publics » ouverts à la pensée critique, plutôt que « des lieux de diffamation » ou de « propagande », « vecteurs de propagation de la peur » (dès 02:54), en terminant par l'annonce d'une manifestation à Genève le 12 septembre 2020 pour « mettre fin à la mascarade » (dès 03:54) et annonce également une manifestation de gilets jaunes en France, indique que le referendum contre la loi relative à l'application de traçage « Swiss-Covid » n'a pas encore atteint le nombre de signatures requise et invite à la signer et à se rendre à Berne le 8 octobre 2020 pour la remise des signatures à la chancellerie fédérale (dès 04:32).

La vidéo susmentionnée est visible à l'adresse suivante de Mme FRAMMERY sur odysee.com : https://odysee.com/@Chloe_F:b/c-est-la-rentre-e-des-manifs-pour-nos:9, avec le titre « C'est la rentrée... des MANIFS pour nos libertés ! ».

3.3.2.2 Une vidéo enregistrée le 12 septembre 2020, lors de la manifestation « Genève pour nos libertés », montre Mme FRAMMERY prendre la parole pour faire part de sa vision critique sur « Gavi, l'alliance du vaccin » (ci-après : Gavi, anciennement « Global Alliance for Vaccines and Immunization » ou « Alliance Globale pour les Vaccins et l'Immunisation »), l'Organisation mondiale de la santé (ci-après : OMS) et leurs liens avec Monsieur Bill GATES ou encore sur l'accord de siège entre la Confédération et Gavi (Accord entre le Conseil fédéral suisse et GAVI Alliance (Global Alliance for Vaccines and Immunization) en vue de déterminer le statut juridique de GAVI Alliance en Suisse, conclu le 23 juin 2009 – RS 0.192.122.818.12) (dès 01:57). Elle a ensuite évoqué le blâme dont elle avait fait l'objet (dès 05:11), affirmant qu'il lui avait été infligé parce que ce qu'elle disait sur Facebook au sujet de la 5G ou des vaccins dérangeait, et en raison d'une vidéo sur la création monétaire faite avec Dieudonné. Elle mentionne également au passage un courrier de la CICAD, en remerciant cette association.

La vidéo susmentionnée est visible à l'adresse suivante de Mme FRAMMERY sur odysee.com : https://odysee.com/@Chloe_F:b/gen-ve-pour-nos-libert-s-12-09-20-n:0, avec le titre « GENÈVE pour NOS LIBERTÉS 12.09.20 - N'oubliez pas les gestes barrières... avec la télévision. »

3.3.2.3 Mme FRAMMERY a évoqué le blâme du 6 juillet 2020, les entretiens de service, l'enquête administrative ordonnée par le Conseil d'Etat et sa suspension, dans le cadre de l'émission du 22 septembre 2021 « info libre » de Monsieur Olivier VICTOR, dont elle a mis en ligne la vidéo le 23 septembre 2021 (dès 06:10). Elle précise qu'elle était fonctionnaire, enseignante de mathématiques au

DIP et mentionne que la procédure avait commencé en décembre 2019, à la suite de la vidéo qu'elle avait faite avec Dieudonné en mai 2019 sur la création monétaire, pour laquelle elle avait reçu un blâme. Cette vidéo avait été signalée au DIP par la CICAD, qui estimait qu'une enseignante ne devait pas s'afficher publiquement aux côtés de Dieudonné. Depuis lors, cette association ne la laissait pas en paix, puisqu'elle en était au troisième courrier (06:50). Elle indique en substance ne pas comprendre ce qu'on lui reproche, faute d'explication sur ce que recouvre la notion de devoirs de fonction (dès 07:35).

Pendant l'enquête administrative, Mme FRAMMERY a précisé, au sujet de la mention de son incompréhension de ce qui lui était reproché, que cela correspondait toujours à sa perception de la situation.

3.3.2.4 Le 13 novembre 2021, Mme FRAMMERY a mis en ligne sur son compte Odyssee une vidéo de l'interview qu'elle a donnée à la chaîne « Agora TV », intitulée « Interview de Chloé par AGORA-TV - Les mensonges des médias », dans laquelle elle explique que l'État essayait de la sanctionner pour des faits qu'elle n'arrivait pas à identifier, puisqu'elle ne savait pas de quoi elle était accusée (dès 04:57). Elle évoque l'acharnement de son employeur, mentionnant les deux entretiens de service, le blâme et l'enquête administrative et que parmi les causes possibles de cela, il y avait le fait de communiquer des informations sur l'accord en la Suisse et GAVI ou encore des détails sur certaines lois. Elle a également fait allusion à l'existence de liens entre le DIP et le média Heidi.news (dès 38 :35 not.) et mentionné que le conseiller d'État Mauro POGGIA n'avait pas respecté les gestes barrières lors d'un barbecue (20 :32).

Durant l'enquête administrative, Mme FRAMMERY a précisé que le reproche d'acharnement de la part de l'État était en relation avec le fait que ses problèmes avec son employeur duraient depuis plus de deux ans. Au sujet des causes possibles de cet acharnement, elle se fondait sur l'expérience d'interviews qu'elle avait données à des médias « officiels », qui n'avaient jamais repris ce qu'elle avait dit lorsqu'elle abordait ces sujets. Quant aux liens qui existeraient entre le DIP et Heidi.news, elle avait pu s'en rendre compte parce que le rédacteur en chef de ce média, M. MICHEL, connaissait des informations sur la procédure la concernant, alors qu'elle-même n'avait pas encore été mise au courant par son employeur. Enfin, la mention du fait que M. POGGIA n'aurait pas respecté les gestes barrière à l'occasion d'un barbecue, était une information qui avait été publiée par la « Tribune de Genève ».

Mme FRAMMERY a par ailleurs indiqué n'avoir aucune participation dans la chaîne « AGORA TV », que ce soit au niveau de l'administration ou du financement. Elle ne participait pas au choix des sujets, ni des vidéos qui y étaient intégrées. Cette chaîne avait été créée par un ami, Monsieur David PLATEK, journaliste indépendant, qui avait travaillé pour la RTS plusieurs années. Elle avait succédé à la chaîne « WhatABeautifulWorld ». Elle avait rencontré M. PLATEK en mars 2019, à l'occasion d'une conférence à laquelle elle avait participé et qu'il était venu filmer. Ils s'étaient croisés à plusieurs reprises par la suite. Il lui avait proposé des interviews, par ex. sur le système démocratique suisse ou sur le groupe de Bilderberg. Il était arrivé que M. PLATEK reprenne ses propres vidéos pour les passer sur « AGORA TV », sans même le lui demander. Elle n'avait aucun droit de regard sur le contenu de la chaîne, au point qu'elle avait prié M. PLATEK d'enlever son image de la chaîne, sans succès.

3.3.2.5 Au mois d'octobre 2021, Mme FRAMMERY a été interviewée par la chaîne « BAM ! ». Dans cet entretien, dont la vidéo a été postée le 19 novembre 2021, elle explique, en substance, qu'en raison de son activité militante, elle prenait des risques, puisqu'elle était suspendue de son poste d'enseignante, faisait l'objet d'une enquête administrative, avait subi deux entretiens de service qui avaient aboutis à un blâme (dès 01:30) et qu'elle risquait de perdre son travail, étant menacée de licenciement (10:49).

3.3.2.6 Dans une vidéo intitulée « 28 novembre 2021 : la journée historique ! [votation sur les ajouts cachés de la Loi Covid-19] », mise en ligne le 30 novembre 2021, Mme FRAMMERY s'exprime publiquement sur un stand à Lausanne au sujet des résultats de la votation fédérale sur la loi COVID-19. Dans son introduction, elle parle des mensonges des autorités (08:30), du « camp d'en face » dans lequel « ils ont le mensonge, ils ont les armes et ils n'ont aucun scrupule » (09:45) et recourraient à des malversations (10:08), fait état de ce qu'une personne lui avait rapporté un témoignage indirect au sujet

de manipulations des bulletins de vote à la poste, en faveur du « oui », puis mentionne que « on sait maintenant que notre conseiller d'État en charge de santé à Genève n'est pas vacciné » (12:14), ce qui entraîne quelques huées.

Lors de l'enquête administrative, Mme FRAMMERY a indiqué, s'agissant des résultats de la votation qui auraient été manipulés, qu'elle se fondait sur ce qui lui avait été rapporté par trois scrutateurs de locaux de vote dans différentes communes genevoises, dans lesquels ils avaient constaté un résultat négatif, alors que le résultat publié par la commune était en faveur de la loi. Elle avait par ailleurs affirmé que M. POGGIA n'était pas vacciné parce qu'elle avait lu cette information dans un article paru peu avant dans « children's health defense ». L'article lui avait paru crédible. Elle ne savait plus si, au moment où elle avait dit cela, elle avait pensé que M. POGGIA était un des membres du Conseil d'Etat en tant que son employeur. Elle ne saurait actuellement dire pour quelle raison elle avait mentionné cet élément. Elle était alors dans son discours axé sur la fraude et il était possible que la situation d'un conseiller d'Etat prônant le vaccin sans être lui-même vacciné lui avait parue, sur le moment, un peu similaire.

3.3.2.7 Dans une vidéo intitulée « Ex-position », enregistrée au mois de juillet 2021, mais mise en ligne sur son compte odysee en décembre 2021, Mme FRAMMERY explique, dans le cadre d'une interview, qu'elle se prépare depuis longtemps à son licenciement. Lorsqu'elle avait été convoquée sur le champ, le 3 décembre 2019, par son directeur, cela avait été un coup dans l'estomac, car elle n'avait rien fait de répréhensible, avait toujours fait son métier avec passion et donnait tout à ses élèves, et c'était au moment où son interlocuteur avait parlé de la vidéo sur la création monétaire, elle avait compris que la décision ne venait pas forcément de l'État ou du DIP en particulier, mais de la CICAD, définie comme « officine de délation pour les personnes qui dérangent ». On ne l'attaquait pas sur des faits mais sur sa proximité avec une personne qui dérangeait (07:36-09:29).

Pendant l'enquête administrative, Mme FRAMMERY a déclaré que dans cette vidéo, dont le montage s'était achevé en décembre 2021, elle avait mentionné l'intervention de la CICAD, car celle-ci était à l'origine de ses problèmes, chacun de ses courriers ayant entraîné une réaction rapide à son encontre de la part de son employeur, dont elle estimait qu'il avait été influencé par cette association.

3.3.2.8 Début décembre 2021, Mme FRAMMERY a publié sur un de ses comptes la lettre adressée le 6 décembre 2021 par la DGEO aux parents d'élèves des classes de 5P à 8P de l'enseignement primaire, les informant que, conjointement avec les autorités sanitaires, il avait été décidé que le port du masque serait obligatoire pour l'ensemble des élèves de la 5P à la 8P dans le cadre scolaire et parascolaire, jusqu'aux vacances de Noël, en raison de la détérioration de la situation épidémiologique liée au COVID-19, qui atteignait de manière plus importante les établissements scolaires. La publication est assortie du commentaire suivant : « Port du masque obligatoire pour les enfants dès la 5P (8 ans) dans le canton de Genève dès aujourd'hui. Parents, où se situe votre seuil de tolérance personnel pour protéger vos enfants ? ».

Elle a relayé, sur ce même compte, un appel à un rassemblement le 8 décembre 2021 à 08:00 devant le siège du gouvernement genevois, avec la mention « pour dire STOP à cette folie de masquer nos enfants ».

Lors de l'enquête administrative, Mme FRAMMERY a expliqué que son opposition au port du masque pour les enfants à partir de la 5P était fondée sur des études dont elle avait pris connaissance et sur les résultats d'un test sur une enfant montrant qu'après cinq minutes de port d'un masque, le taux de gaz carbonique dans le masque était de nature à mettre en danger la santé de celle-ci. Elle estimait que les enfants avaient le droit de faire leur apprentissage scolaire sans risque pour la santé. L'interpellation des parents ne lui semblait pas problématique dans ce contexte. Quant au fait d'avoir relayé l'appel au rassemblement du 8 décembre 2021, cela concernait une manifestation que n'était pas interdite et elle n'avait pas vu de différence avec les appels à la grève ou à manifester qu'elle avait

relayés en 2015 et antérieurement contre les mesures d'austérité que le Conseil d'État voulait alors imposer.

3.3.3 Publications sur les réseaux sociaux, au printemps et en été 2021, de comparaisons entre mesures sanitaires contre la pandémie et mesures prises durant la période nazie contre les Juifs

Le 6 septembre 2021, le DIP a produit un courrier du 16 juillet 2021 de la CICAD, lequel attirait l'attention de la conseillère d'État en charge du DIP sur des publications, alors récentes, sur le compte Twitter de Mme FRAMMERY, relayant des comparaisons entre les mesures sanitaires prises en France et la période nazie, et dans lesquelles apparaissent les mentions « France : à quand l'étoile jaune ? », « Le #Coronazisme est bien en marche », ou encore une vidéo, dont il est indiqué qu'elle présentait une survivante de l'Holocauste considérant la période actuelle de dictature pire qu'à cette époque. En outre, Mme FRAMMERY faisait état de la publication d'« Hymne à la vie, la nouvelle gazette genevoise pour la santé, 1^{er} numéro », dont la médiathèque comportait notamment « Les Protocoles des sages de Sion », par un collectif d'auteurs. Pour la CICAD, il s'agissait d'une banalisation de la Shoah et il était particulièrement choquant qu'une enseignante genevoise puisse publier ce genre de contenu.

Le DIP a également communiqué plusieurs extraits imprimés, alors récents, du compte Facebook de Mme FRAMMERY, faisant mention de « pass nazitaire », « pass nazi », « ségrégation vaccinale », « loi nazitaire », « #NonAuPassDeLaHonte », ainsi que d'une épidémie d'arrêts cardiaques en Suisse chez les moins de 40 ans en lien avec la vaccination contre la maladie Covid-19.

Dans le cadre de l'enquête administrative, Mme FRAMMERY a déclaré, au sujet de la comparaison entre la crise du coronavirus et la Shoah, qu'elle n'avait fait que relayer les propos tenus par Bill GATES dans son blog en janvier 2021, dans lequel il disait que la seconde guerre mondiale était l'évènement déterminant de la génération de nos parents et que la pandémie du coronavirus définirait la nôtre. Quant à la vidéo de la dame ayant survécu à la Shoah qui décrivait la dictature actuelle comme pire qu'alors, c'était exactement ce que cette personne rapportait. Les parallèles qui étaient faits entre la période présente et le passé étaient fondés sur le fait que, dans les deux cas, il y avait des discriminations, actuellement entre les détenteurs de certificat sanitaire et les autres, ce qui aboutissait à des inégalités de traitement.

Concernant « Hymne à la vie », elle n'avait pas remarqué qu'il y avait une médiathèque en dernière page lorsqu'elle avait transmis cette information. Pour le surplus, les « Protocoles des sages de Sion » lui disaient quelque chose, sans rien de plus précis. Elle ne voyait pas en quoi cela permettait à la CICAD de la traiter d'antisémite. La médiathèque était un détail et ce qui l'intéressait était le contenu de cette gazette.

Quant aux différents extraits de publications provenant de son compte Facebook, elle ne faisait que rediffuser, sans commentaires, un certain nombre d'éléments, et renvoyait pour le surplus à ce qu'elle avait dit au sujet de la discrimination. Ces rediffusions n'étaient pas assorties de commentaires.

3.3.4 Propos tenus lors de l'émission « L'info en questionS » n° 59, publiée le 28 juillet 2021

Le 6 septembre 2021, le DIP a produit un article paru dans le quotidien genevois « Le courrier » du 3 septembre 2021, faisant état d'une déclaration de Mme FRAMMERY dans une « web TV » à fin juillet 2021, selon laquelle elle s'était rendue en France sans faire de test PCR, alors obligatoire pour entrer dans ce pays. Cette déclaration a été faite dans le cadre de « l'info en questions » n° 59, publiée le 28 juillet 2021 (https://odysee.com/@Chloe_F:b/info_en_QuestionS_59:6), entre 04:42 et 04:48, Mme FRAMMERY indiquant être en Corse et ajoutant « *Vous me demanderez comment j'ai fait pour faire le test PCR ou ne pas le faire plutôt dans un message peut-être privé, je vous répondrai, je vous expliquerai, mais je n'ai pas fait de test PCR, je vous rassure.* »

Dans le cadre de l'enquête administrative, Mme FRAMMERY a déclaré que le fait de n'avoir pas fait le test PCR ne signifiait pas qu'elle ne s'était pas pliée aux règles sanitaires françaises.

Concernant l'émission « L'info en question », elle y participait de manière bénévole, à l'instar des autres participant-e-s. C'était une réunion de gens souhaitant informer, mise en place en juin 2020. À sa connaissance, il n'y avait pas de structure juridique. Elle n'était pas responsable de ce que les autres disaient.

Toutes les émissions de « L'info en question(S) » ont été mises en lignes par Mme FRAMMERY sur son compte auprès d'odysee.com.

3.3.5 Interview de M. MAILLAUD, publiée le 12 janvier 2021

Le 12 janvier 2021, Mme FRAMMERY a publié une vidéo intitulée « Stan Maillaud interviewé par Chloé F. : Aux chocolats, citoyens ! », dans laquelle elle donne la parole pendant plus d'une heure à M. MAILLAUD. Copie de cette vidéo a été produite par le DIP le 6 décembre 2021, relevant que les thématiques abordées – nouvel ordre mondial, utilisation de la religion juive pour s'infiltrer dans nos consciences, mouvement QAnon, "mesures terroristes" et autres "consignes génocidaires" en lien avec les mesures sanitaires – étaient en liens avec le champ d'investigation de l'enquête administrative.

Au gré de ses développements, M. MAILLAUD évoque notamment un complot global de lucifériens pour créer un nouvel ordre mondial, la pandémie étant une mise en scène s'inscrivant dans le cadre de leur offensive (00:54-02:30), son souhait, en tant que membre d'un « conseil national de transition » et d'une « néopol », d'intégrer les actuelles forces publiques françaises – police et armée - dans l'esprit d'un renversement de l'occupant, soit, en substance, des élites politiques se succédant depuis des décennies, tous bords confondus, toutes financées et contrôlées par la même entité maléfique (10:50-11:16). C'était à ces forces publiques, auxquelles était destinée l'opération de distribution de chocolats pour entamer une réconciliation avec les citoyens, qu'il appartiendrait de passer à l'action pour libérer la France, ce qui passait par le refus de sanctionner les infractions aux mesures sanitaires (08:06-12:45), voire par une insurrection contre le régime (24:10-24:48). Il est également question des Khazars qui, ayant décidé de prendre le contrôle du monde par l'usage de l'usure, avalent « *usurpé* » et adapté le judaïsme, et utilisé le peuple juif et la religion juive « *pour s'infiltrer et pour agir* » (25:31-26:06), de la protection institutionnelle de la pédocriminalité (31:20-33:00), d'une critique du mouvement américain QAnon, qualifié de fable et d'instrumentalisation de croyances populaires, et du financement des travaux de Louis PASTEUR par la dynastie ROCKFELLER « *pour créer un dogme complètement pourri et mensonger pour révolutionner la médecine* », soit la théorie du germe pathogène, à l'origine de la psychose de l'aseptisation (51:10-51:35).

Pendant l'enquête administrative, Mme FRAMMERY a indiqué que cette vidéo ne comportait pas, selon elle, d'éléments assimilables à un appel à l'insurrection des forces de l'ordre contre leurs autorités. Elle-même n'avait jamais fait d'appel de ce type et ce n'était pas sa façon de penser ou de faire. À l'instar de ce qu'elle faisait pour toutes les personnes qu'elle interviewait, auxquelles elle laissait une totale liberté d'expression, elle ne s'était pas immiscée dans ce que M. MAILLAUD avait dit. Elle était responsable de ce qu'elle disait, mais pas de ce que disaient les autres. Lorsqu'elle diffusait ces interviews, sans réserve quant au contenu, elle ne considérait pas qu'elle engageait d'une quelconque manière sa responsabilité. Dans ces cas-là, elle était dans une démarche de type journalistique et non pas une démarche militante. Elle réfléchissait d'ailleurs à la possibilité de demander une carte de presse. Si une personne interviewée faisait un appel au meurtre, elle pensait qu'elle lui demanderait de préciser si c'était bien ce qu'elle entendait dire. En cas de réponse affirmative, comme elle n'avait jamais vécu ce genre de situation, elle ne pouvait dire comment elle réagirait. Elle ne savait pas si elle pourrait envisager une coupure ou de ne pas publier l'interview ou toute autre réaction. En tout état, elle n'adhérerait pas à ce genre de propos. Elle n'était pas quelqu'un de violent ou appelant à la violence.

Ce qui l'avait poussée à interviewer M. MAILLAUD était le fait qu'il avait été victime d'une injustice, ayant été condamné à deux ans de prison pour association de malfaiteurs. Sur la base de ce qu'elle avait pu connaître du dossier pénal à travers les vidéos de sa compagne, cela ne lui paraissait pas justifié. Ce statut de victime d'injustice avait été déterminant pour elle. Elle ne savait plus

exactement comment elle avait fait la connaissance de M. MAILLAUD, mais c'était, sauf erreur, parce qu'elle avait une connaissance en commun avec sa compagne.

Les différentes interviews ou reportages, qu'elle avait publiés ou relayés, concernant notamment Messieurs Vincent FRÉVILLE, Jean-Bernard FOURTILLAN ou encore Denis AGRET, avaient pour point commun que, selon elle, sur la base des éléments qu'elle avait vérifiés, ces personnes avaient toutes été victimes d'injustice.

Lorsqu'elle republiait une petite vidéo, un message ou des photos, elle ne vérifiait pas nécessairement l'hashtag ou les autres mentions d'origine les accompagnant, car ce n'était pas cela qui était intéressant, mais leur contenu. De ce fait, elle n'enlevait pas toujours ces mentions. Elle faisait désormais davantage attention aux hashtags, après les assimilations simplistes et non professionnelles la concernant faites dans les médias à la suite d'une republication comportant un hashtag QAnon.

3.3.5.1 Il y a lieu de préciser que plusieurs médias français ont rapporté que M. MAILLAUD a fait l'objet, en 2018, d'une condamnation pénale à quatre ans de prison ferme par le tribunal correctionnel de Saintes (F) pour association de malfaiteurs en vue de préparation d'un enlèvement d'enfants (par ex : <https://www.macomme.info/quatre-ans-de-prison-pour-stan-maillaud-gourou-dun-pretendu-groupe-antipedophile>) et a été interpellé en août 2021 et mis en examen pour association de malfaiteurs et incitation de militaires à la désobéissance (par ex : <https://www.marianne.net/societe/police-et-justice/un-ex-gendarme-mis-en-examen-pour-avoir-appelle-a-renverser-le-gouvernement>).

4 Droit et discussion

4.1 En tant que fonctionnaire nommée, maîtresse de mathématiques dans un CO, Mme FRAMMERY est soumise notamment à la LIP, au RCO et au RStCE.

4.2 Les membres du personnel enseignant qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peuvent faire l'objet de différentes sanctions disciplinaires, selon la gravité de la violation (art. 141 al. 1 LIP ; art. 55 al. 1 RStCE). L'arrêté mentionne que les faits en cause, s'ils se vérifiaient, pourraient justifier une révocation (art. 142 al. 1 let. c ch. 2 LIP ; art. 56 al. 1 let. c ch. 5 RStCE), voire toute autre sanction disciplinaire utile.

La responsabilité disciplinaire se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative (art. 143 al. 7 LIP ; art. 55A RStCE).

4.2.1 Selon la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative), une éventuelle prescription de la responsabilité disciplinaire doit en tout état être constatée d'office par l'autorité en droit public (ATA/450/2011 du 26 juillet 2011 consid. 5 et les références citées).

Les textes des art. 143 al. 7 LIP et 55A RStCE ne précisent pas qui doit avoir eu connaissance de la violation et à partir de quand celle-ci doit être considérée comme étant découverte. La chambre administrative a jugé de manière constante que l'art. 37 al. 6 de l'ancienne loi sur la police du 26 octobre 1957 (aLPol - F 1 05), dont la teneur était identique à l'art. 27 al. 7 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (B 5 05 – LPAC), laquelle teneur a été reprise par les art. 143 al. 7 LIP et 55A RStCE, faisait référence à la connaissance des faits par l'autorité compétente pour infliger la sanction (ATA/142/2020 du 11 février 2020 consid. 4c ; ATA/244/2020 du 11 février 2020 consid. 8c ; ATA/435/2018 du 8 mai 2018 consid. 7b et les références citées). Elle l'a encore récemment confirmé (ATA/1090/2021 du 19 octobre 2021 consid. 3 b), rappelant que le Tribunal fédéral avait retenu qu'il n'était pas insoutenable de considérer que le délai d'une année de l'art. 37 al. 6 aLPol commençait à

courir à partir seulement du moment où l'autorité compétente pour infliger la peine disciplinaire apprenait elle-même l'existence d'une violation des devoirs de service (arrêt du Tribunal fédéral 8C_621/2015 du 13 juin 2016 consid. 2.4). Pour avoir connaissance de la violation des devoirs de service il faut avoir été informé d'une manière permettant de déterminer si les faits commis peuvent constituer une violation des rapports de fonction (ATA/652/2015 du 23 juin 2015 consid. 7).

En l'espèce, à teneur des art. 142 al. 1 let. c LIP et 56 al. 1 let. c RStCE, c'est le Conseil d'État qui a le pouvoir de prononcer la révocation d'un membre du personnel enseignant nommé. Partant, c'est donc bien au moment où le Conseil d'État, en tant qu'autorité disciplinaire, a eu connaissance de la violation des devoirs de service par son/sa collaborateur-trice, qu'il a pu décider de la suite à donner au dossier et, par conséquent, que le délai de prescription a commencé à courir.

Reste à déterminer à quel moment le Conseil d'État a effectivement eu connaissance des faits reprochés M. FRAMMERY. À teneur du dossier, il apparaît qu'il a pu en avoir connaissance au plus tôt lorsque l'un de ses membres, la conseillère d'État en charge du DIP a eu en mains le courrier de la CICAD du 8 septembre 2020, dénonçant des comportements de Mme FRAMMERY qui n'étaient pas connus du DIP lors du prononcé du blâme du 6 juillet 2020. Ce courrier a été transmis à sa destinataire par ses service le 11 septembre 2020. L'enquête administrative ayant été ouverte par arrêté du 19 mai 2021, le délai utile d'une année prévu par les art. 143 al. 7 LIP et 55A RStCE a été respecté.

4.2.2. L'ouverture de l'enquête administrative entraîne l'interruption de la prescription absolue de cinq ans, conformément à la jurisprudence de la chambre administrative (ATA/860/2020 du 8 septembre 2020 consid. 4). Dans le cas particulier, les éléments les plus anciens examinés remontent à l'année scolaire 2018-2019, de sorte que la prescription absolue n'était atteinte pour aucun d'eux au moment de l'ouverture de l'enquête administrative.

4.2.3. Au vu de ce qui précède, la responsabilité disciplinaire de M. FRAMMERY n'est pas prescrite pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

4.3. La jurisprudence de la chambre administrative retient que tout agissement, manquement ou omission, dès lors qu'il est incompatible avec le comportement que l'on est en droit d'attendre de celui qui occupe une fonction ou qui exerce une activité soumise au droit disciplinaire, peut engendrer une sanction. La loi ne peut pas mentionner toutes les violations possibles des devoirs professionnels ou de fonction. Le législateur est contraint de recourir à des clauses générales susceptibles de saisir tous les agissements et les attitudes qui peuvent constituer des violations de ces devoirs. Dans la fonction publique, les normes de comportement sont contenues non seulement dans les lois, mais encore dans les cahiers des charges, les règlements et circulaires internes, les ordres de service ou même les directives verbales (ATA/913/2019 du 21 mai 2019 consid. 4b).

4.3.1. Selon les art. 123 al. 1 LIP et 20 RStCE, les membres du personnel enseignant doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux missions, notamment d'éducation et d'instruction, qui leur incombent. Ils sont tenus au respect de l'intérêt de l'État et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice (art. 123 al. 2 LIP).

L'art. 21 al. 1 RStCE précise encore que les membres du personnel enseignant se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence.

La jurisprudence de la chambre administrative a précisé que le fonctionnaire n'entretient pas seulement avec l'État qui l'a engagé et le rétribue les rapports d'un employé avec un employeur, mais, dans l'exercice du pouvoir public, il est tenu d'accomplir sa tâche de manière à contribuer au bon fonctionnement de l'administration et d'éviter ce qui pourrait nuire à la confiance que le public doit pouvoir lui accorder. Il lui incombe en particulier un devoir de fidélité qui s'exprime par une obligation de dignité. Cette obligation couvre tout ce qui est requis pour la correcte exécution de ses tâches (ATA/1619/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4a et les références citées). En particulier, l'enseignant-e est chargé-e d'une mission d'éducation, dont les objectifs sont énoncés à l'art. 10 LIP. Son rôle est

ainsi de contribuer au développement intellectuel, manuel et artistique des élèves, à leur éducation physique mais aussi à leur formation morale à une période sensible où les élèves passent de l'adolescence à l'état de jeune adulte. Dans ce cadre, l'enseignant constitue, à l'égard des élèves, à la fois une référence et une image qui doivent être préservées. Il lui appartient donc, dès qu'il se trouve hors de sa sphère privée, d'adopter en tout temps un comportement auquel ceux-ci puissent s'identifier. À défaut, il détruirait la confiance que la collectivité, et en particulier les parents et les élèves, ont placée en lui. Ce devoir de fidélité embrasse l'ensemble des devoirs qui lui incombent dans l'exercice de ses activités professionnelles et extra-professionnelles. Dès que ses actes sont susceptibles d'interagir avec sa fonction d'éducateur, le devoir de fidélité lui impose la circonspection et une obligation de renoncer, sauf à prendre le risque de violer ses obligations (ATA/836/2020 du 1^{er} septembre 2020 consid. 3a et les références citées).

Le devoir de réserve d'un fonctionnaire peut être décrit comme la retenue que doit s'imposer l'agent public dans l'exercice de certains de ses droits fondamentaux – au travail comme en dehors de celui-ci – en raison de son statut ou de son activité au service de l'État. Pour défendre les intérêts de l'État, l'agent public doit acquiescer – au moins extérieurement – à l'existence de celui-ci et à ses valeurs fondamentales, c'est-à-dire la démocratie, la primauté du droit et le respect des droits fondamentaux (ACST/11/2016 du 10 novembre 2016 consid. 7c et les références citées).

Ces obligations légales imposées aux membres de la fonction publique, en tant qu'elles peuvent les limiter dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression, garantie par l'art. 16 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 – Cst), remplissent les conditions fixées par l'art. 36 Cst auxquelles de telles restrictions sont admissibles (ATF 136 I 332 consid. 3.2 p. 335 ss).

4.3.2 L'instruction publique a pour but notamment de donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances et compétences dans la perspective de ses activités futures et de chercher à susciter chez lui/elle le désir permanent d'apprendre et de se former (art. 10 al. 1 let. a LIP) et de l'aider à développer de manière équilibrée sa personnalité, sa créativité ainsi que ses aptitudes intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques (art. 10 al. 1 let. b LIP), de préparer chacun-e à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement (art. 10 al. 1 let. d LIP), et de rendre chaque élève progressivement conscient-e de son appartenance au monde qui l'entoure, en éveillant en lui/elle le respect d'autrui, la tolérance à la différence, l'esprit de solidarité et de coopération et l'attachement aux objectifs du développement durable (art. 10 al. 1 let. e LIP).

L'enseignement public garantit le respect des convictions politiques et religieuses des élèves et des parents et toute forme de propagande politique et religieuse est interdite auprès des élèves (art. 11 al. 1 et 2 LIP).

L'école publique complète l'action éducative de la famille en relation étroite avec elle (art. 13 al. 1 LIP).

Selon l'art. 114 al. 1 LIP, chaque élève a droit, dans le cadre scolaire, à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité.

4.3.3 L'école publique comprend plusieurs degrés d'enseignement, dont le secondaire I ou CO, qui regroupe les années 9, 10 et 11 de la scolarité obligatoire (art. 4 al. 1 let. b LIP et art. 1 al. 1 RCO). Le CO dispense un enseignement de culture générale et vise à développer l'ouverture d'esprit, la faculté de discernement, l'autonomie, la solidarité, toutes compétences qui contribuent à l'éducation citoyenne. A l'articulation entre l'école primaire et le degré secondaire II, il assure un équilibre dans le développement des différentes aptitudes (intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques) des adolescent-e-s, qui leur permet de trouver du sens dans leurs apprentissages et leur donne progressivement les éléments de choix pour leur parcours de formation (art. 1 RCO).

Les enseignant-e-s du CO sont responsables de l'enseignement qui leur est confié. Chacun-e doit participer à l'éducation des élèves et appliquer les prescriptions légales et réglementaires (art. 6 al. 1 RCO). Le/La maître-sse de classe veille à la bonne marche de sa classe (art. 7 al. 1 RCO), responsabilité qui est assumée en liaison régulière avec la direction, ses collègues et les parents de ses élèves (art. 7 al. 3 let a RCO).

La 9e année est organisée en 3 regroupements d'élèves, appelés regroupement 1, regroupement 2, regroupement 3. Les élèves y sont admis en fonction de leurs acquis à l'issue de l'enseignement primaire (art. 20 al. 1 RCO). Accèdent ainsi au regroupement 1 les élèves qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 3,0 dans chacune des disciplines de passage (art. 29 al. 3 let. RCO), au regroupement 2 les élèves qui ont obtenu un total minimal de 11,5 avec chacune des 3 notes de passage égale ou supérieure à 3,5 (art. 29 al. 3 let. b RCO) et au regroupement 3 les élèves qui ont obtenu un total minimal de 14,0 avec chacune des 3 notes de passage égale ou supérieure à 4,0 (art. 29 al. 3 let. c RCO).

Les 10e et 11e années sont organisées en sections. Les élèves y ont accès en fonction de leurs choix d'orientation et des résultats obtenus à la fin de leur 9e ou de leur 10e année (art. 20 al. 2 RCO). Ces 2 années comprennent les sections suivantes : communication et technologie (CT), langues vivantes et communication (LC) et littéraire-scientifique avec profil latin ou langues vivantes ou sciences (LS) (art. 20 al. 2 let. a à c RCO). Les classes d'accueil reçoivent des élèves non francophones, afin qu'ils acquièrent les connaissances suffisantes pour intégrer dans les meilleurs délais une classe régulière du cycle d'orientation. Les élèves bénéficient d'un programme spécifique (art. 22 al. 1 RCO).

Il ressort de certaines dispositions du RCO que l'institution s'attend à accueillir des élèves pouvant se trouver en grandes difficultés scolaires dans le regroupement 1 et dans les sections CT (par ex. art. 24 al. 3, art. 49, art. 51 ou art. 52 RCO).

Les parents et l'école doivent collaborer à l'éducation et à l'instruction des enfants. La famille aide l'école dans sa tâche pédagogique et l'école complète l'action éducative de la famille (art. 13 RCO). Ils entretiennent des relations étroites et le contact est assuré notamment par une information écrite régulière ; des entretiens individuels, demandés par l'école ou les parents, avec les maître-sse-s de classe et les autres maître-sse-s, les directions, les conseiller-ère-s sociaux, les infirmier-ère-s, les psychologues et les conseiller-ère-s d'orientation; des réunions de parents (art. 15 al. 1 let. a-c RCO).

4.3.4 Les membres du corps enseignant, font, après la période probatoire, et en règle générale une fois tous les trois ans, l'objet d'une appréciation sous forme d'entretiens individuels réunissant le/la directeur-trice d'établissement ou, sur sa délégation, un-e doyen-ne et l'enseignant-e. Les entretiens portent sur les tâches dévolues à l'enseignant-e et en adéquation avec les objectifs de l'établissement, ainsi que sur les besoins et les moyens à disposition (art. 135 LIP ; art. 48 al. 1 et 2 RStCE).

Le/la conseiller-ère d'État en charge du DIP peut, si la bonne marche du service le permet, accorder un congé d'une année sans traitement à tout fonctionnaire nommé depuis 1 an au moins, renouvelable deux fois au cours d'une carrière (art. 33 al. 3 RStCE). Les bénéficiaires d'un congé sans traitement ne peuvent exercer d'activité rémunérée de nature concurrente sans l'accord du/de la cheffe du DIP (art. 33 al. 6 RStCE).

4.3.5 La direction des ressources humaines (ci-après : DRH) du DIP a émis la directive D.RH.00.25.

Dans sa teneur initiale au 28 août 2019, la directive D.RH.00.25 rappelait les missions de l'école (ch. 1), et, notamment, les devoirs généraux des collaborateurs-trices de l'État, en particulier qu'ils/elles participaient à l'exercice du pouvoir public et étaient tenu-e-s, dans ce cadre, d'accomplir leurs tâches de manière à contribuer au bon fonctionnement de l'administration et d'éviter ce qui pourrait nuire à la confiance que le public devait pouvoir lui accorder (ch. 2). Elle décrivait les devoirs spécifiques du corps enseignant au regard de sa mission d'éducation et d'instruction (ch. 3), en mentionnant les principes

définis par la jurisprudence, en particulier le devoir d'exemplarité, soit le fait d'adopter en tout temps un comportement auquel les élèves devaient pouvoir s'identifier, et en soulignant que ce devoir s'étendait au-delà de l'activité professionnelle, en raison de la référence que constituait l'enseignant-e pour les élèves. Elle donnait des exemples de comportements à l'égard des élèves, apprenti-e-s et stagiaires constituant une violation des devoirs de service, y compris sur les réseaux sociaux, soit tout propos ou comportement dévalorisant, humiliant, dégradant, xénophobe, harcelant, sexiste, touchant à l'intégrité sexuelle ou violent, tous susceptibles de conduire à un avertissement, une sanction disciplinaire ou à la fin des rapports de service, voire d'être pénalement relevant (ch. 4).

Le 12 mai 2020, une nouvelle version de la directive D.RH.00.25 est entrée en vigueur. Sa structure était identique à la précédente, mais le ch. 3 était synthétisé, avec une référence jurisprudentielle actualisée sur le devoir de fidélité, embrassant l'ensemble des devoirs incombant au personnel enseignant dans l'exercice de ses activités professionnelles et extra-professionnelles.

Le 3 novembre 2020, une troisième version de la directive D.RH.00.25 a remplacé celle du 12 mai 2020, sans modification substantielle.

Selon le DIP, la communication des directives et de leurs mises à jour se fait via l'intranet du DIP et leur dernière version est disponible dans un onglet ad hoc. Les collaborateurs-trices du DIP en congé sabbatique conservent leur accès à l'intranet.

4.4 Les faits relevés dans le cadre de l'activité scolaire de Mme FRAMMERY, sont intervenus durant deux années scolaires, entre fin août 2018 et fin juin 2020, alors que sa présence et ses prises de position sur les réseaux sociaux et le web, avec une quarantaine de vidéos publiées entre décembre 2016 et juin 2020, sur des thèmes variés : traité TISA, banque nationale suisse ou « gilets jaunes », étaient modestes et guère relayées dans la presse multimédias.

4.4.1 Mme FRAMMERY est intervenue dans deux classes, le groupe 0933R3 durant l'année scolaire 2018-2019 et le groupe 1051AC durant l'année scolaire 2019-2020, en relation avec la vaccination contre le papillomavirus organisée par le DIP.

Mme FRAMMERY a expliqué que son intention était de rendre les élèves attentifs-tives au fait que la vaccination n'était pas obligatoire, liberté vaccinale existant en Suisse. Son but était de donner des informations afin qu'ils/elles fassent un choix libre et éclairé. Elle ne pensait pas avoir mentionné que la vaccination pouvait être dangereuse. Cependant, quels qu'aient été les propos effectivement tenus par Mme FRAMMERY, il ressort de plusieurs auditions que les élèves en ont cependant retenu un discours dissuasif opposé la vaccination, voire que celle-ci pouvait présenter un danger pour la santé. C'est d'ailleurs sur la base de l'écho immédiat de leurs fils incluant ce dernier élément que deux mères d'élèves ont demandé à s'entretenir avec Mme FRAMMERY en décembre 2018. La seule élève ayant fait référence à une mention de libre arbitre la liant à une précision que ce n'était pas parce que les parents disaient d'aller se faire vacciner que les élèves devaient le faire.

Tant en 2018-2019 que l'année suivante, Mme FRAMMERY apparaît s'être exprimée de manière spontanée, l'occasion d'un processus de vaccination organisé dans le cadre scolaire et se déroulant pendant son heure d'enseignement. Si l'on peut retenir qu'elle était soucieuse de mettre en avant le principe de la liberté vaccinale existant en Suisse et la liberté de choisir de se faire vacciner ou non, elle s'est exprimée de telle manière qu'elle a été généralement comprise comme manifestant une opposition personnelle à la vaccination. Elle a ainsi pris le risque de troubler les élèves, alors que la vaccination était en cours, en apparaissant abruptement en porte-à-faux avec les autorités scolaires, comme avec les parents ayant donné leur aval à la vaccination, mais aussi celui d'inquiéter ces derniers. Son entretien susmentionné à ce sujet avec deux mères d'élèves ne l'a, au demeurant, pas amenée à reconsidérer son mode d'intervention lors du déroulement de la campagne 2019-2020.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que, durant ces deux années scolaires, Mme FRAMMERY ait pris l'initiative d'évoquer avec ses collègues, en particulier les maître-sse-s des classes concernées, l'importance que revêtait, à ses yeux, une information aux élèves sur la liberté vaccinale, et d'examiner, cas échéant, la pertinence d'une communication à ce sujet en temps opportun et adaptée à leurs destinataires, élèves et parents. Elle a bien eu une discussion avec Mme BREGY, mais c'était après sa seconde intervention, lorsque cette collègue, ayant eu un retour d'élèves, lui avait dit que ce n'était pas aux enseignant-e-s d'indiquer s'il était bien ou pas de se faire vacciner. Elle aurait eu cependant le temps d'initier une réflexion, dès lors que ces séances de vaccination n'étaient pas une nouveauté : le programme de vaccination a en effet été instauré en 2008 (https://www.amge.ch/app/wp-content/uploads/pdf/Actualite/HPV/DGSCConfPresse/communiqu_e_hpv_v3.pdf).

Bien que les interventions de Mme FRAMMERY aient, sur le moment, troublé tout ou partie des élèves, elles n'apparaissent cependant pas avoir eu d'effet sur leur intention de se faire vacciner. Mme ANIKE EGBUSON, rapportant ce que son frère lui avait dit, a certes mentionné qu'à la suite des propos de Mme FRAMMERY, la plupart des filles ne se seraient pas fait vacciner, mais elle a ajouté qu'elle n'était pas certaine de ce que son frère lui avait dit exactement. En outre, cela n'est pas confirmé dans les retours d'élèves qu'a eu Mme BREGY, maîtresse de classe dudit frère et, par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier de signalement d'un refus de vaccination de dernière minute de la part des filles du groupe 1051AC.

Si le cahier des charges de Mme FRAMMERY prévoit qu'en tant qu'enseignante, elle contribue à l'éducation des élèves qui lui sont confié-e-s, les aide à développer leur autonomie, développe leurs moyens d'expression et leur culture générale la plus large possible, cela est circonscrit au cadre spécifique sa discipline. Les interventions en cause, sur le fond comme sur la forme, sortent de ce cadre. Elles ne peuvent davantage s'inscrire dans celui des activités hors enseignement visées par ce même cahier des charges, la séance de vaccination contre le papillomavirus n'étant pas une manifestation de l'établissement, ni une activité spécifique prévue par le plan d'études, ni une activité non spécifiée.

Au vu de ce qui précède, Mme FRAMMERY ne s'est pas conformée à son cadre d'enseignement et à son rôle d'enseignante en intervenant à deux reprises pendant que le processus de vaccination était en cours, par un discours brouillant le message de protection de la santé véhiculé par les autorités compétentes et la positionnant en contradiction avec sa hiérarchie. Un tel comportement est de nature à compromettre la compréhension de l'action des autorités dans un domaine important, ainsi que la confiance que les élèves et leurs parents doivent pouvoir placer dans les membres du corps enseignant. Mme FRAMMERY a ainsi manqué à son devoir de fidélité envers son employeur, ainsi qu'à son devoir de réserve.

4.4.2 A la période des « grèves pour le climat », qui sont apparues en Suisse dans les dernières semaines de 2018 et ont connu une première journée de mobilisation nationale le 18 janvier 2019, à laquelle le DIP avait autorisé les élèves du CO à y participer sur les heures de cours, Mme FRAMMERY a eu un échange avec ses élèves du groupe 0933R3 sur la thématique climatique, dont ils/elles ont retenu qu'elle avait exprimé des réserves sur l'utilité de ces manifestations, comme sur l'existence du réchauffement climatique. La discussion a été perçue comme un peu vive par certain-e-s élèves. Si Mme FRAMMERY a indiqué qu'elle avait simplement dit qu'il n'y avait pas de consensus au sujet du réchauffement climatique, on peut retenir qu'elle a en tout cas aussi mentionné, sans développement, la vapeur d'eau comme principal gaz à effet de serre, ce qui, sur le moment, avait frappé une élève, et est un élément peu évoqué dans les débats courants et les médias généralistes. Il n'apparaît pas que Mme FRAMMERY ait tenté de dissuader les élèves de participer aux manifestations.

La validation par le DIP de la participation des élèves du CO le souhaitant à une manifestation de ce type sur les heures d'enseignement, dans le contexte de l'actualité de l'époque, était de nature à susciter des échanges entre élèves et enseignant-e-s, même de disciplines où on n'attend pas que la

thématique du climat soit abordée *prima facie*. Les éléments recueillis permettent de retenir que lors d'un échange avec ses élèves au cours duquel elle avait fait part de son opinion personnelle, Mme FRAMMERY n'a pas été attentive au fait que la discussion s'animaît, au point qu'une élève interlocutrice a perçu les propos de l'enseignante comme la ramenant à la condition d'enfant sous influence de ses parents. Dès lors qu'il s'agit toutefois du seul incident de ce type relevé et qu'il ressort du dossier que la qualité générale des relations entre Mme FRAMMERY et ses élèves est bonne, cela n'est pas suffisant pour retenir à l'encontre de l'enseignante un manquement de nature disciplinaire à l'obligation de respect de la dignité des élèves de l'art. 114 al. 1 LIP. On reste dans le domaine de l'écart d'attention ponctuel dans l'interaction ordinaire entre enseignant-e et élève.

Par ailleurs, en exprimant, dans le cadre d'un échange informel, ses doutes par rapport au changement climatique et à l'utilité des manifestations, Mme FRAMMERY n'a pas pris en compte que la démarche du DIP pouvait s'inscrire dans le but de l'école d'éveiller chez ces élèves l'attachement aux objectifs du développement durable, prévu par l'art. 10 al. 1 let e LIP, et s'est positionnée de fait en contradiction avec le choix de l'institution. Il n'apparaît toutefois pas qu'elle ait fait davantage que faire part de sa position personnelle. C'est insuffisant, à ce stade, pour retenir un manquement de nature disciplinaire. C'est, cas échéant, dans le cadre d'un EEDPE que l'examen de ce manque de circonspection dans la communication, ainsi que de l'écart d'attention précité, aurait pu trouver place.

4.4.3 Mme FRAMMERY s'est exprimée à plusieurs reprises au sujet de l'alimentation durant l'année scolaire 2018-2019, à l'occasion des cours qu'elle donnait au groupe 0933R3. La plupart des élèves de ce groupe entendu-e-s s'est souvenu qu'elle avait apporté une fois du lait d'amande ainsi que du fromage végétal, l'un d'entre eux s'étant rappelé également qu'une autre fois, elle avait apporté des chips de chou kalé. Elle s'est aussi exprimée sur ce qu'elle estimait être bon pour la santé ou non, son appréciation négative sur les effets d'une consommation régulière de féculents ayant été comprise de manière plus ou moins incisive – fatigue du corps, génération de toxines cancérigènes, ou encore risque de mourir avant vingt ans – mais au final, sur la base des déclarations recueillies, cela n'apparaît pas avoir suscité un intérêt particulier auprès des élèves, même si l'un d'entre eux s'en est ouvert à trois reprises à la maîtresse de classe, sans que cela inquiète cette dernière, qui n'a réagi ni auprès de sa collègue, ni auprès des parents non plus que de sa direction.

Il n'est en revanche pas établi que Mme FRAMMERY ait affirmé qu'elle était végétalienne – ce qui au demeurant est indifférent sous l'angle disciplinaire – ni qu'elle n'aurait autorisé les élèves à manger en classe que s'il s'agissait de nourriture végétalienne, une seule élève l'ayant compris comme tel, sans que cela soit corroboré par ses camarades entendus. Il en va de même pour le fait qu'elle aurait apporté des petits déjeuners en classe, aucun des élèves entendus ne l'ayant mentionné.

Les propos de Mme FRAMMERY apparaissent avoir été tenus dans le cadre d'échanges ponctuels et informels avec les élèves. Dans ce contexte, ses remarques relatives à des comportements alimentaires estimés sains s'inscrivent dans le cadre des préoccupations des autorités scolaires genevoises (<https://www.ge.ch/que-fait-ecole-ameliorer-alimentation-enfants-jeunes>), qui, notamment, ont participé à l'élaboration d'une brochure romande de recommandations destinée non seulement aux directions d'établissements mais aussi aux membres du corps enseignant de la scolarité obligatoire (<https://www.ge.ch/document/brochure-intercantonale-recommandations-alimentation-mouvement-competences-psycho-sociales-ecole>). Les aliments apportés occasionnellement par Mme FRAMMERY pour les faire goûter aux élèves sont conformes aux recommandations précitées. Seule prête le flanc à la critique la façon dont elle s'est exprimée sur les effets de la consommation régulière de féculents, dans la mesure où, selon la manière dont elle a pu être reçue, elle était propre à susciter l'inquiétude des élèves et de leurs parents. Eu égard aux circonstances dans lesquelles cette appréciation a été faite, et à l'absence d'effet qu'elle a eu sur ses destinataires, elle ne revêt pas d'aspect disciplinaire. C'est, cas échéant, dans le cadre d'un EEDPE que son examen aurait pu trouver place.

4.4.4 Il ressort de la déclaration d'une élève du groupe 0933R3, qui avait à l'époque relaté l'incident à son père, que Mme FRAMMERY avait pris à un de ses camarades un médicament qu'il avait avec lui, disant que c'était dangereux pour sa vie ou qu'il allait mourir, avant de le lui rendre, cela sans effet sur l'intéressé. Lors de son audition, ce dernier n'a pas rapporté cet incident, déclarant que rien ne l'avait marqué durant l'année passée avec Mme FRAMMERY. La maîtresse de classe, a, de son côté, eu le retour d'un autre élève, selon lequel il avait été question de médicaments qui n'étaient pas bon pour la santé, sans que cela l'amène à en parler avec sa collègue, ni avec les parents ou la direction.

Bien que Mme FRAMMERY conteste ces faits, on peut retenir, au vu de ce qui précède, qu'il y a eu à un moment une brève intervention, spontanée et ponctuelle, de l'enseignante, dans le sens de la dangerosité d'un médicament, sans empêcher sa prise et sans perturbation du principal intéressé. Une telle intervention n'entre pas dans le cadre de son activité d'enseignement. Elle ne s'inscrit pas dans un rôle éducatif large, dès lors qu'elle n'a pas explicité son appréciation, se limitant à rendre le médicament. Cela pouvait en revanche inquiéter les élèves ayant assisté à la scène, en particulier celui qui était en possession du médicament, voire troubler son rapport avec ses parents au sujet de la prise de ce médicament. Toutefois, il s'agit d'un incident bref et sans conséquence, dont les circonstances particulières ne permettent pas de retenir un manquement disciplinaire. C'est, cas échéant, dans le cadre d'un EEDPE que l'examen de cette spontanéité mal maîtrisée aurait pu trouver place.

4.4.5 Deux élèves du groupe 0933R3 ont mentionné, dans des circonstances non précisées, que Mme FRAMMERY avait évoqué à une reprise qu'on n'était jamais allé sur la lune, éveillant un doute passager à ce sujet chez l'un de ces élèves. En l'absence d'autres éléments, si l'on peut retenir que ces propos isolés ont pu étonner, cela est insuffisant pour y voir un manquement disciplinaire. C'est, cas échéant, dans le cadre d'un EEDPE que l'examen de leur pertinence aurait pu trouver place.

4.4.6 Mme FRAMMERY a passé à plusieurs reprises des vidéos durant ses cours, à tout le moins au groupe 0933R3. Un seul élève mentionne une pratique de montrer une vidéo pendant une heure cours lorsque la classe avait bien travaillé durant la semaine. Ainsi énoncé, cela n'est pas corroboré par les autres témoignages et déclarations, qui rapportent des projections occasionnelles de vidéos, sans lien nécessaire avec les performances hebdomadaires de la classe. Aucun autre élément du dossier allant dans le sens d'une telle pratique, on ne peut la tenir pour établie.

4.4.6.1 L'une des vidéos mentionnée s'inscrit sans conteste dans le cadre d'un enseignement vivant de mathématiques : le sketch « parler pour ne rien dire » de l'humoriste Raymond DEVOS, dans lequel l'auteur aborde la soustraction et la multiplication de rien.

4.4.6.2 Tel n'est pas le cas de l'émission « Temps présent » sur les lobbys des cigarettiers et de la « junk food », seule vidéo mentionnée dont il est établi qu'elle été projetée en lieu et place d'une heure normalement consacrée à l'enseignement de la discipline de cours, les déclarations étant pour le surplus divergentes sur le moment de cette projection dans l'année scolaire et sur ce qui l'a suscité. Toutefois, il n'apparaît pas exceptionnel qu'en fin de période d'enseignement, à la veille de vacances, un-e enseignant-e passe un film ou un documentaire à ses élèves, cas échéant sans lien avec la discipline. Les thèmes abordés sont en outre cohérent avec les préoccupations des autorités genevoises en matière de nutrition, comme vu ci-dessus, et de lutte contre le tabagisme – voir par ex. la dernière modification de la législation genevoise sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12806A.pdf> – . Cette projection peut dès lors s'inscrire dans une démarche enseignante transversale, non critiquable sous l'angle disciplinaire.

4.4.6.3 Aucune vidéo n'a pu être identifiée qui correspondrait à un reportage sur une usine HARIBO dans laquelle une employée s'exprimant sur la production des bonbons ou sur ses conditions de travail – les deux déclarations directes évoquant cette projection n'étant pas convergentes – serait ensuite décédée dans des circonstances peu claires, liées à un retrait de garde ou à un kidnapping de ses enfants, ou aurait été licenciée en raison de sa dénonciation des conditions de travail – là aussi, les

deux déclarations directes divergent. Le père de l'élève ayant rapporté cette projection avait trouvé, à l'époque, sur Internet, un reportage sur un retrait de garde d'enfant à une femme qui pouvait être employée d'une usine HARIBO, mais on ne trouvait plus ce reportage actuellement. Les vidéos relatives aux conditions de travail pouvant concerner la société HARIBO, et qui auraient pu être projetées durant l'année scolaire 2018-2019, se rapportent à une émission d'une chaîne de télévision allemande qui avait dénoncé les conditions de travail chez un fournisseur brésilien de la société précitée (<https://www.youtube.com/watch?v=KOTmkIFsEAE>) et à ses reprises, avec traduction, par d'autres médias, ou évoquent un projet de suppression d'une centaine d'emplois dans l'usine française de production sise à Uzès (<https://www.france24.com/fr/20170403-HARIBO-bonbons-plan-restrucuration-suppressions-postes-uzes-marseille-France>). On ne trouve pas davantage de référence concordante pour des reportages qui concerneraient la Suisse, la Belgique ou le Canada, étant précisé qu'il ne ressort pas du dossier que la vidéo projetée aurait été dans une langue autre que le français. Au vu de ce qui précède, les faits concernant la projection de cette vidéo ne sont pas établis à satisfaction de droit.

4.4.6.4 Deux élèves ont déclaré qu'à une reprise, Mme FRAMMERY leur avait montré un sketch de Dieudonné, dont un des élèves précité a précisé que Mme FRAMMERY disait qu'il était son ami. Ce sketch était en relation avec les « gilets jaunes », mouvement à caractère évolutif né à l'automne 2018 en France (<https://www.lemonde.fr/mouvement-des-gilets-jaunes/>), envers lequel cet artiste, comme Mme FRAMMERY, ont notoirement affiché leur sympathie. Sur ce dernier point, l'un des élèves a relaté que l'enseignante leur avait parlé à quelques reprises, sur un mode narratif, en début de cours ou pendant la pause, de l'activité qu'elle avait eu avec les « gilets jaunes ». La mère de cet élève a parlé à cet égard de brefs comptes-rendus de week-end. Une troisième élève évoque qu'il y aurait eu plusieurs sketches du même artiste, sans autre précision et sans que ce soit corroboré par les autres élèves ayant des souvenirs à ce sujet, de sorte que l'on ne peut tenir pour établi qu'un seul visionnement de sketch. A rigueur de dossier, son contenu n'était pas problématique au regard dispositions légales sanctionnant la discrimination et la diffamation.

Il n'est par ailleurs pas établi que Mme FRAMMERY aurait suggéré aux élèves d'aller voir le site Internet de Dieudonné, cette allégation n'ayant pas été confirmée durant l'enquête administrative.

Quand bien même Mme FRAMMERY le conteste, l'ensemble de ces déclarations amène à retenir qu'à une occasion, elle a montré aux élèves un enregistrement d'un sketch de Dieudonné, dont le contenu n'était ni problématique, ni marquant. Ce visionnement n'est pas intervenu en lien avec l'enseignement de la discipline, mais de manière informelle. Toutefois, eu égard aux polémiques notoires dont faisait l'objet Dieudonné, il était inadéquat que Mme FRAMMERY montre un de ses sketches à ses élèves. Peu importe à cet égard qu'elle ait une vision personnelle différente de cette personne. C'est toutefois insuffisant pour que ce visionnement unique revête un aspect disciplinaire. C'est, cas échéant, dans le cadre d'un EEDPE que son examen aurait pu trouver place.

4.5 Les faits relevés hors du cadre de l'activité d'enseignante de Mme FRAMMERY sont intervenus à partir de l'été 2020, soit alors que cette dernière commençait son année sabbatique, mais demeurait néanmoins soumise aux devoirs légaux découlant de son statut de fonctionnaire. Son activité sur les réseaux sociaux et le web s'est développée dès cette période, dans le cadre notamment de l'opposition aux mesures sanitaires prises en Suisse ou dans des pays voisins, avec un écho important dans la presse multimédia.

4.5.1 La participation de Mme FRAMMERY au « bal des quenelles 2020 » le 27 juin 2020 est antérieure à la notification du blâme du 6 juillet 2020, dans la motivation duquel sa participation et la publicité relative au « bal des quenelles 2019 » sont retenues à son encontre comme contrevenant gravement au devoir d'exemplarité inhérent à sa fonction d'enseignante, ainsi qu'aux principes de l'enseignement public, cela en raison la connotation antisémite de la « quenelle », telle que retenue par le Tribunal fédéral dans l'ATF 143 IV 308 consid. 4.3. En raison de cette chronologie, il n'y pas lieu de

retenir la participation de Mme FRAMMERY au « bal des quenelles 2020 » comme récidive d'un manquement disciplinaire dont la constatation est en force.

En revanche, sa dédicace de sa « quenelle d'or 2020 » à la CICAD dans la vidéo du 16 juin 2021 de l'émission « un nôtre monde » et l'exhibition de ses deux trophées 2019 et 2020 devant la caméra entrent en contradiction avec le droit à la non-discrimination figurant aux art. 8 al. 2 Cst et 15 al. 2 Cst-GE, et la finalités de l'école publique d'éveiller chez les élèves le respect d'autrui et la tolérance à la différence (l'art. 10 al. 1 let. e LIP). A cette date, Mme FRAMMERY connaissait la jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionné, qui retient que si la signification de la « quenelle » peut varier selon les contextes et les avis, elle est à tout le moins perçue comme un geste obscène et méprisant et est empreinte d'une connotation antisémite, compte tenu de la polémique qui l'entoure. Le geste de la « quenelle » est notoirement lié à son créateur, Dieudonné, lequel a fait l'objet plusieurs condamnations pénales pour discrimination en relation avec l'antisémitisme (cf. par ex. décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 octobre 2015 dans la Requête no 25239/13 Dieudonné M'BALA M'BALA contre la France). Il ressort par ailleurs des statuts de l'association destinataire de sa dédicace, qu'elle émane d'une initiative des communautés juives de Genève et Lausanne et a pour but, notamment, de lutter contre toutes les formes d'antisémitisme.

Dès lors, Mme FRAMMERY ne pouvait ignorer que ses propos et gestes pourraient, à tout le moins, être compris comme ayant un relent antisémite prohibé, quand bien même elle affirme attacher à la « quenelle » une symbolique de dénonciation des abus du système et s'est toujours défendue, sans être contredite par les éléments du dossier, d'avoir des sentiments antisémites. Il est notoire qu'une fois en ligne, les propos et gestes échappent à la maîtrise de leurs auteurs-trices, ce qui implique de leur part de faire preuve d'une attention particulière au moment de leur émission. Madame FRAMMERY a ainsi manqué à son devoir de fidélité envers son employeur, en s'exprimant publiquement, dans les circonstances sus décrites, de manière contraire à son obligation d'adopter en tout temps un comportement digne et exemplaire, auquel ses élèves puissent d'identifier, et propre à renforcer la confiance que les citoyens, en particulier les parents, doivent avoir dans la capacité des membres du corps enseignant incarner les valeurs de l'école publique.

4.5.2 En publiant sur son compte, le 3 septembre 2020, la vidéo du 17 mai 2019 sur la création monétaire, dans laquelle elle apparaît vêtue d'un gilet jaune avec un ananas imprimé, Mme FRAMMERY a mis en ligne une image comportant le symbole de l'ananas, dont la décision du 6 juillet 2020 avait retenu qu'il était une référence claire et non équivoque à la chanson de Dieudonné « Shoananas », pour laquelle ce dernier avait été condamné pour provocation à la haine raciale. C'était l'un des éléments incompatibles avec ses devoirs et obligations découlant de son statut d'enseignante sanctionnés par le blâme. En diffusant à nouveau cette image, Mme FRAMMERY ne pouvait ignorer qu'elle réitérait un comportement qui lui avait été reproché et qui doit être qualifié, de la même manière, de violation de ses devoirs de service, renvoi pouvant être fait à cet égard à la décision précitée.

4.5.3 Mme FRAMMERY s'est exprimée publiquement au sujet du blâme du 6 juillet 2020 et de la procédure en cours à réitérées reprises entre août 2020 et novembre 2021, étant précisé qu'il n'y pas lieu de remonter au « bal des quenelles 2020 » du 27 juin 2020 et de prendre en compte ses déclarations à cette occasion, pour les motifs figurant ci-dessus sous 4.5.1. Que ce soit dans la vidéo personnelle « c'est la rentrée », dans le commentaire accompagnant la mise en ligne de la vidéo sur la création monétaire, dans ses discours lors de la manifestation « Genève pour nos libertés » comme lors du rassemblement à Lausanne le 28 novembre 2021, ou encore dans le cadre des interviews données à « Agora TV », « Info libre » ou « BAM ! », elle ne s'est pas limitée à mentionner simplement la sanction précitée, en réponse à une éventuelle question. Elle a, de manière récurrente, et plusieurs fois proactive présenté, en substance, la procédure administrative la concernant comme un processus poursuivi par son employeur, cas échéant avec la précision que c'était sur impulsion de la CICAD, tendant à la sanctionner pour des faits qu'elle disait ne pas arriver à identifier, sinon qu'elle diffusait, dans le cadre de ses activités hors du cadre scolaire, des informations qui dérangeaient, ou qu'elle entretenait une

proximité avec une personne qui dérangeait, Dieudonné. À aucun moment, elle n'a tenu compte du rappel à son devoir de réserve et de la demande ne plus communiquer à l'avenir sur la procédure en cours, formulés par le directeur général dans les courriers des 6 juillet et 16 octobre 2020.

Mme FRAMMERY a, par ailleurs, publiquement déclaré, le soir même de la votation du 28 novembre 2021 sur la loi COVID-19, que les résultats avaient été manipulés en faveur du « oui », relayant une allégation indirecte. A l'occasion de cette même intervention, elle a en outre affirmé que le conseiller d'État genevois responsable de la santé n'était pas vacciné, cela dans le cadre d'un discours axé à ce moment-là sur la fraude. Dans le cadre de son interview donnée à « Agora TV », elle a mentionné que ce même conseiller d'État n'avait pas respecté les gestes barrières lors d'un barbecue.

Elle a également pris position sur un réseau social contre la décision de la DGEO du 6 décembre 2021 relative au port du masque pour les élèves des classes de 5P à 8P, en interpellant les parents et en relayant un appel à un rassemblement devant le siège du Conseil d'État pour manifester son opposition à cette décision.

Elle a ainsi accusé publiquement son employeur de violer le droit, en s'acharnant contre elle sans raison valable, en vue de la licencier, cela sous l'influence d'une association privée. Cette dernière a dénoncé, certes, à plusieurs reprises des faits qu'elle estimait incompatibles avec la fonction occupée par Mme FRAMMERY, mais il est de la responsabilité de l'employeur de vérifier la pertinence des allégations de la dénonciatrice, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration. Le fait que l'association précitée apparaisse avoir suivi régulièrement l'activité de Mme FRAMMERY est sans effet sur l'obligation de l'État de vérifier les faits dénoncés et ne permet pas de conclure à ce qu'il agirait « sous influence ». Ces vérifications se sont faites conformément aux dispositions légales, dans le cadre d'une procédure qui a permis à Mme FRAMMERY de faire valoir ses droits. En s'exprimant sans retenue sur la procédure en cours sans respecter les injonctions de sa hiérarchie, en portant à répétition des accusations de violations des principes régissant l'État de droit, Mme FRAMMERY n'a pas respecté l'intérêt de l'État. Elle ne s'est pas conformée à ses obligations de s'abstenir de tout propos pouvant lui nuire et à d'adopter en tout temps un comportement auquel les élèves puissent s'identifier. Elle a porté atteinte à la confiance que les citoyens doivent pouvoir placer dans les membres du corps enseignant, et, plus généralement, dans la fonction publique. Elle a violé ses devoirs de fidélité et de réserve.

De même, en alléguant publiquement l'existence de manipulations du résultat d'une votation, Mme FRAMMERY a accusé les autorités, notamment genevoises, à tout le moins de négligence dans le suivi du bon déroulement du processus électoral, cela sans fournir d'élément concret, ni sur le moment, ce qui aurait été imprudent, ni ultérieurement – étant précisé que les résultats genevois ont été validés sans recours (<https://fao.ge.ch/avis-download/203988040732246239>). Quant à son affirmation que le conseiller d'État genevois en charge du DSPS n'était pas vacciné, on ne peut que retenir qu'elle visait à mettre à mal la crédibilité de celui-ci en tant que responsable gouvernemental, eu égard au contexte et à l'orientation du discours de Mme FRAMMERY. De telles accusations sont propres à remettre en cause la confiance des citoyens dans la capacité des autorités à assurer la régularité des opérations électorales, ce qui est fondamental dans un État de droit garantissant les droits politiques (art. 34 Cst ; art. 44 Cst-GE). Si la mention, dans l'interview qu'elle a donnée à « Agora TV », de ce même conseiller d'État genevois parmi les décideurs politiques n'ayant pas toujours respecté les gestes barrières, est intervenue dans une ambiance plus sereine avec un ton posé, il n'en demeure pas moins que l'on est également dans un registre de mise en cause de la crédibilité de la personne, dès lors qu'il n'était pas nécessaire de la désigner nommément. Là encore, Mme FRAMMERY ne s'est pas abstenue de tenir des propos nuisant à l'intérêt de l'État et a violé ses devoirs d'exemplarité, de fidélité et de réserve.

Enfin, en interpellant publiquement les parents sur une décision de sa hiérarchie concernant le port du masque pour les élèves de certaines classes de l'école genevoise, et en relayant un appel à un rassemblement devant le siège du Conseil d'État, avec – ce qui est déterminant sous l'angle

disciplinaire – une mention qualifiant la décision précitée d'insensée, elle s'est mise ouvertement en porte-à-faux avec sa hiérarchie, cela de manière à remettre en cause la confiance que non seulement les élèves et les parents, mais d'une manière générale, les citoyens doivent avoir dans leurs autorités, surtout en période de crise. Elle a manqué là encore à ses devoirs d'exemplarité, de fidélité et de réserve.

4.5.4 Les textes et vidéos comparant les mesures sanitaires, en l'occurrence en France, à la période nazie, relayées par Mme FRAMMERY sur ses comptes sociaux, établissent un parallèle entre les mesures ordonnées par les autorités visant à contenir l'expansion du Covid-19 et celles ordonnées par les autorités entre 1933 et 1945, tant en Allemagne que dans les États sous contrôle allemand, contre les personnes de confession juive, et qui comprennent en particulier l'obligation de port de l'étoile jaune, (<http://www.verfassungen.de/de33-45/juden41.htm>). Il est pour le moins inapproprié de laisser entendre que l'introduction du pass sanitaire, que ce soit en France ou en Suisse, est, ou a été, génératrice de discriminations de mêmes nature et ampleur – sans même parler de leur but et de leurs conséquences – que celles qui ont découlé des dispositions prises par les autorités nazies, comme, par ex. la législation sur la citoyenneté ou sur la protection du sang et de l'honneur allemands (https://www.1000dokumente.de/index.html?c=dokument_de&dokument=0007_nue&object=translatio_n&l=de). Eu égard aux contextes des deux époques de référence, ce genre de comparaison décalée, ignorante d'éléments historiques reconnus, revient, de fait, à minimiser les dispositions et mesures étatiques prises alors à l'encontre des communautés juives et à assimiler les autorités actuelles aux autorités nazies.

C'est le lieu de relever que dans le blog de Bill GATES auquel Mme FRAMMERY s'est référée, ce dernier n'a pas comparé la crise du coronavirus et la Shoah, mais ladite crise à la seconde guerre mondiale, et son propos ne s'inscrit manifestement pas dans le même registre que celui des publications susmentionnées, puisqu'il est, en substance, question de transformer les leçons de la pandémie en un avenir meilleur, de la même manière que le second conflit mondial avait débouché sur une plus grande coopération entre les pays en faveur de la paix et de la priorisation du bien commun (<https://www.gatesnotes.com/2021-Annual-Letter>).

En diffusant les textes et les vidéos susmentionnés sur ses comptes en ligne – et peu importe à cet égard que leur accès soit cas échéant, restreint, dès lors que leur contenu peut être rediffusé sans contrôle – Mme FRAMMERY a manqué à son devoir de fidélité envers son employeur, lui-même alors engagé dans la mise en œuvre des mesures sanitaires fédérales comprenant l'introduction d'un pass sanitaire, en comparant l'action des autorités fédérales et genevoises à celle des organes nazis durant la période 1933-1945. Un tel comportement est de nature à nuire à l'intérêt de l'État et à ébranler la confiance que les citoyens doivent pouvoir placer dans les membres du corps enseignant, en particulier quant à leur respect des valeurs véhiculées par l'école publique, et il n'est pas conforme au devoir d'une enseignante d'adopter en tout temps un comportement digne et exemplaire auquel les élèves doivent pouvoir s'identifier.

En revanche le fait que figure dans la médiathèque du premier numéro d'« Hymne à la vie », une traduction de l'ouvrage d'origine russe du début du XX^e siècle et connu pour être un faux destiné à discréditer les Juifs, « Les protocoles des sages de Sion », ne suffit pas pour reprocher à Mme FRAMMERY d'avoir fait de la publicité pour ce nouveau journal en ligne, en l'absence de tout autre élément sur le contenu de ce média permettant de déterminer si, et dans quelle mesure, lui faire de la publicité pourrait revêtir un caractère disciplinaire. L'ouvrage précité et ses traductions, comme des commentaires critiques, sont en effet disponibles en ligne, sans restriction ou mise en garde, sur de nombreux sites, dont ceux de Payot, d'Orell Füssli, de la FNAC ou d'Amazon.

4.5.5 Les propos de M. MAILLAUD dans son interview par Mme FRAMMERY, mise en ligne par cette dernière le 12 janvier 2021, contiennent, entre autres, une invite aux forces de police et à l'armée françaises à renverser les gouvernants en place, une allusion à un complot khazar pour prendre le

contrôle du monde en utilisant la religion juive ou encore la mention de l'existence d'une protection institutionnelle de la pédocriminalité. À aucun moment au cours de l'entretien, Mme FRAMMERY n'est intervenue de manière critique face à de tels propos, ce qu'elle indique être sa façon de procéder pour toutes les personnes qu'elle interviewe.

En mettant en ligne sur ses sites cette interview dans laquelle son interlocuteur, dont elle savait qu'il avait été pénalement condamné, tient des propos appelant à renverser les autorités en place, les accusant de multiples activités à caractère pénal – corruption passive, protection de pédocriminels, mise en danger volontaire de la santé des personnes et autres, etc. – sans avoir formulé la moindre réserve par rapport à ces déclarations, ou mise garde en regard de la publication de cette vidéo, elle ne pouvait ignorer qu'elle risquait d'apparaître soutenir un discours peu compatible avec les principes et règles de fonctionnement d'un État démocratique, affirmées dans la Cst et la constitution genevoise et que l'école publique a pour mission d'inculquer aux élèves. Sa passivité et son manque de recul vis-à-vis des propos inacceptables de M. MAILLAUD ne sont pas propres à encourager le développement de l'esprit critique, ce qui va à l'encontre de son obligation d'adopter en tout temps, même hors cadre scolaire, un comportement auxquels les élèves puissent s'identifier. Cela est de nature à compromettre la confiance placée dans les membres du corps enseignant. Mme FRAMMERY a ainsi violé ses devoirs d'exemplarité et de fidélité.

4.5.6 Les propos de Mme FRAMMERY tenus dans le cadre de « L'info en question » n° 59 au sujet du fait qu'elle n'avait pas fait de test PCR pour se rendre en France, plus précisément en Corse, n'impliquent pas qu'elle ait enfreint la législation alors en vigueur, dès lors que la réglementation française offrait des alternatives à ce test pour pénétrer légalement sur le territoire français.

4.6 Le seul manquement de Mme FRAMMERY à ses devoirs de fonction intervenu dans le cadre scolaire n'a pas eu d'effet sur le suivi du programme de la discipline et n'a pas compromis la qualité de son enseignement. L'essentiel des manquements disciplinaires est intervenu hors cadre scolaire. Ils sont de nature répétitive et s'inscrivent dans la durée, Mme FRAMMERY ayant jusqu'actuellement une activité régulière sur les réseaux sociaux et les plates-formes Internet.

Pris dans leur ensemble, ces manquements ne sont pas de peu d'importance. Ils sont fautifs car, compte tenu de sa formation, de ses capacités et de ses connaissances, Mme FRAMMERY était objectivement en mesure d'identifier, à tout le moins dès le 7 juillet 2020, quelles étaient les exigences et limites imposées par son statut de membre de la fonction publique de l'État de Genève, et d'appréhender ce qu'elles impliquaient en matière d'activité militante hors cadre professionnel. Elle était ainsi à même de comprendre que si, en tant que personne, elle jouissait de la liberté d'opinion, en tant que fonctionnaire, membre du corps enseignant, elle était cependant tenue de restreindre l'expression et la diffusion de ses propres opinions, comme la diffusion de celles de tiers, lorsqu'elles étaient incompatibles avec ses devoirs de fonction, tels que définis notamment aux art. 123 LIP, 20 et 21 RStCE et par la jurisprudence susmentionnée.

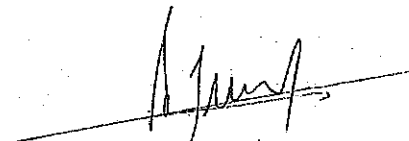
Elle ne peut soutenir raisonnablement qu'elle ignorait ce qui était constitutif de violation des devoirs de service, faute de réponse de sa hiérarchie à ses demandes de précision à ce sujet. Quelle qu'ait été l'ampleur de son sentiment d'injustice ressenti en recevant le blâme du 6 juillet 2020, rien ne permet de retenir que cela l'aurait empêchée de comprendre la motivation de la décision, de prendre connaissance de la jurisprudence qui y est citée en matière de devoirs de fonction et, si cela ne suffisait pas, de demander les compléments nécessaires à son avocat. Elle avait par ailleurs la possibilité de recourir contre cette décision, pour en contester le bien-fondé. Elle n'a pas usé de cette voie de droit, dont elle aurait encore pu contester devant la chambre administrative une issue défavorable. De même, lorsqu'elle a été convoquée au second entretien de service, la teneur du courrier était explicite quant aux reproches qui lui étaient adressés et, en cas de doute, elle pouvait s'adresser à son avocat pour qu'il lui fournisse toutes les précisions utiles. Elle avait par ailleurs accès, sur le site du DIP, à la directive D.RH.00.25, dont les versions successives contiennent soit des citations de jurisprudence sur le

comportement attendu des membres du corps enseignant, soit des renvois aux arrêts de la chambre administrative dont elles sont extraites.

Elle soutient en vain qu'elle ne serait responsable que de ce qu'elle dit ou écrit lorsqu'elle met en ligne des publications ou des vidéos, de sorte que le reste des contenus ne pourrait lui être imputé. Le seul fait de diffuser ou relayer des textes, des images ou vidéos en ligne, même de tiers, peut être en effet générateur de responsabilité au niveau tant civil que pénal, pour le contenu de ce qui est diffusé, lorsque celui-ci est illicite, par ex. s'il est attentatoire à l'honneur, porte atteinte à la personnalité ou est constitutif de discrimination ou incitation à la haine (art. 28 du code civil suisse du 10 décembre 1907 – CC – RS 210) ; art. 173 et ss, art. 261bis CPS). Le fait que l'accès à l'un ou l'autre compte soit éventuellement restreint par son détenteur ou sa détentrice ne change rien, vu l'absence de maîtrise de la rediffusion de ce qui est publié, étant rappelé que le compte de Mme FRAMMERY auprès d'odysee.com est librement accessible. C'est le lieu de préciser que le seul fait d'entretenir des relations personnelles avec des personnes controversées n'entre pas dans le champ disciplinaire. Ce sont uniquement leurs actes, propos ou interactions avec Mme FRAMMERY et diffusés sur ses comptes sociaux et sites accessibles publiquement, qui peuvent être appréhendés sous l'angle disciplinaire.

4.7 L'objet de l'enquête administrative est uniquement d'établir si les faits rapportés sont avérés et constituent des manquements disciplinaires.

Aussi, les éléments suivants notamment, n'ont pas à être examinés ou pris en compte dans ce cadre, car leur appréciation n'intervient pas à ce stade : les avis unanimes positifs sur la qualité de l'enseignement donné par Mme FRAMMERY ; l'engagement de celle-ci au sein du groupe de mathématiques ; l'absence d'EEDPE après l'unique évaluation du 28 mars 2011 ; le temps écoulé depuis la survenance des faits intervenus dans le cadre scolaire ; la remontée de certains éléments directement jusqu'à la cheffe du département, sans passer par la hiérarchie de Mme FRAMMERY ; l'éventuelle inégalité de traitement alléguée par Mme FRAMMERY avec des membres du corps enseignant genevois ayant exprimés publiquement leurs idées politiques ou encore le peu d'impact sur les élèves tant des propos tenus en classe que des activités hors cadre scolaire de Mme FRAMMERY.



Christine Junod

Annexes au rapport du 5 avril 2022 : Deux classeurs fédéraux contenant :

- *la partie du dossier remise sous format papier par le DIP à l'enquêtrice, soit cinq cent trois messages de soutien à Mme FRAMMERY adressés au DIP ;*
- *les procès-verbaux des auditions, numérotés de 1 à 27, et les levées de secret de fonction utiles, référencées de A à G ;*
- *les courriers et pièces complémentaires produits sous format papier par le DIP (numérotées de I à III) et Mme FRAMMERY (numérotée IV) ;*
- *trois clés USB du DIP, soit une clé « Verbatim » bleue marquée G1 (n°1), contenant la partie du dossier remise sous format électronique par le DIP à l'enquêtrice le 3 juin 2021 ; une clé « Verbatim » brune (n°2) contenant la vidéo « un nôtre monde », remise à l'enquêtrice le 6*

septembre 2021 ; une clé « Verbatim » verte (n°3), contenant la vidéo de l'interview de M. MAILLAUD, remise à l'enquêtrice le 7 décembre 2021,

- une clé USB « Transcend » orange (n°4) de l'enquêtrice, contenant des courriers et pièces complémentaires, sous format électronique, ainsi qu'un document « Hyperliens mentionnés dans le rapport d'enquête administrative »